

Session ordinaire 2007-2008

Projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs; - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial communal; - de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière; - de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs; - de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; - de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes; - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur bancaire; - de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement; - de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances; - de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Dépôt (Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances): 01.10.2008

Transmis en copie pour information

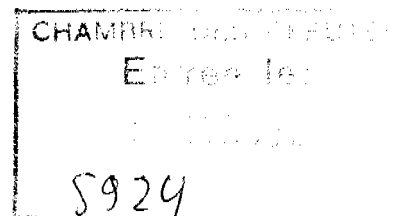
- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 1er octobre 2008

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a shorter, more defined stroke.



PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial communal ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur bancaire ;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
- de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances ;
- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, le Premier Ministre a annoncé le 22 mai 2008 un allègement général de la charge fiscale, ainsi que des modifications innovantes de la législation fiscale. Ces mesures prévues dans le domaine des impôts ne sont que la continuation de la politique fiscale pratiquée en 2008, notamment la réduction générale de la pression fiscale et l'introduction du boni pour enfant.

En 2008, le tarif des personnes physiques avait été adapté à raison de 6%, alors qu'en 2009 le présent projet de loi envisage une réduction linéaire encore plus substantielle de 9%. Ainsi, le revenu net de tous ceux qui paient l'impôt sur le revenu augmente considérablement durant 2008 et 2009 et les années suivantes.

L'introduction du boni pour enfant a introduit en fait l'impôt négatif au Luxembourg en favorisant notamment les enfants des ménages ne payant aucun ou peu d'impôt sur le revenu. Ce changement fiscal de cap en faveur des personnes appartenant aux couches sociales les plus vulnérables est continué en 2009 par l'introduction de trois crédits d'impôt.

Au niveau des entreprises, afin d'augmenter la compétitivité des entreprises et de l'économie luxembourgeoise en général, et, par conséquent, l'attractivité de la place du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement entend favoriser, en dehors de l'abolition du droit d'apport et de l'adaptation tarifaire, la distribution des dividendes du Luxembourg vers les sociétés mères étrangères.

Outre les mesures annoncées dans la déclaration du 22 mai 2008, la législation concernant l'impôt sur le revenu est modifiée fondamentalement afin de l'adapter aux nouvelles normes comptables « International Financial Reporting Standards » (IFRS).

Par ailleurs, il y a lieu de relever l'adaptation des plafonds et l'élargissement du cercle des bénéficiaires du système de garantie des dépôts des épargnants et des autres créances.

La voie fiscale est également retenue pour encourager le mécénat et la philanthropie tant des personnes physiques que des collectivités.

Les différentes adaptations et modifications sont présentées de la façon suivante :

1. Dispositions tarifaires

1.1. Adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Le tarif de l'impôt sur le revenu est adapté de façon linéaire à raison de 9%. Il y a lieu de modifier en conséquence les articles 118 et 120bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), ainsi que les articles 109bis et 123bis L.I.R.

1.2. Elargissement du périmètre des bénéficiaires de dividendes exonérés de la retenue d'impôt à la source (art. 147 L.I.R.)

L'exemption de la retenue d'impôt à la source est généralisée aux dividendes alloués à des organismes à caractère collectif qui sont des résidents d'un Etat conventionné.

1.3. Adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités (art. 174 L.I.R.)

Dans une première étape, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités diminue de 22% à 21%.

2. Mesures innovantes

2.1. Introduction de crédits d'impôt pour personnes physiques

Au niveau des personnes physiques, l'introduction de crédits d'impôt restituables constitue une importante innovation en matière d'impôt sur le revenu.

Les actuels abattements compensatoire des salariés (article 129 L.I.R.), de retraite (article 129a L.I.R.) et monoparental (article 127ter L.I.R.) sont abolis et remplacés par des crédits d'impôt imputables ou même restituables. Il s'agit du crédit d'impôt pour salariés (article 139bis L.I.R.),

du crédit d'impôt pour pensionnés (article 139ter L.I.R.) et du crédit d'impôt monoparental (articles 154bis et 154ter L.I.R.).

En ce qui concerne l'introduction éventuelle du crédit d'impôt pour intérêts débiteurs en relation avec le financement de l'habitation occupée par le propriétaire, une analyse globale sera faite en prenant en considération les mesures fiscales et sociales existant à l'heure actuelle. En attendant, le plafond déductible de la prime unique versée au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant est majoré substantiellement par règlement grand-ducal. Est également augmentée par règlement grand-ducal la limite de la faveur fiscale par logement en matière de TVA. Par ailleurs, le projet de loi introduit l'exemption fiscale intégrale des intérêts créditeurs payés par les caisses d'épargne-logement (modification de l'article 115, numéro 15 L.I.R. et de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière).

Les bonis pour enfants, introduits par la loi du 21 décembre 2007 seront dorénavant payés mensuellement, d'où les modifications des articles 122 et 123 L.I.R.

D'autres modifications en relation directe ou indirecte avec les crédits d'impôt s'imposent (articles 2, 108, 129b, 131, 137, 138, 139, 141, 143, 144, 144bis, 145, 154, 157 et 157bis L.I.R.).

2.2. Entreprises

2.2.1. L'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial évaluant certains instruments financiers à la juste valeur ou établi selon les normes comptables internationales « IFRS »

L'article 40 L.I.R. retient que, « lorsque les prescriptions régissant l'évaluation au point de vue fiscal n'exigent pas une évaluation à un montant déterminé, les valeurs à retenir au bilan fiscal doivent être celles du bilan commercial ou s'en rapprocher le plus possible dans le cadre des prescriptions prévisées, suivant que les valeurs du bilan commercial répondent ou ne répondent pas aux mêmes prescriptions. »

Les nouvelles normes comptables IFRS, utilisées pour le moment avant tout par le secteur bancaire, nécessitent une précision de certaines prescriptions fiscales, afin de garantir l'accrochement au bilan commercial établi d'après les normes de la comptabilité en juste valeur, et ceci sans effets fiscaux significatifs pour les entreprises. Ces ajustements entraînent la modification des articles 18, 19, 23, 40, 166 et 167 L.I.R. et du paragraphe 62 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 (BewG) sur l'évaluation des biens et valeurs.

2.2.2. Le système de garantie de dépôts et de créances et instruments d'investissement autres que des dépôts en argent du secteur financier

L'introduction des normes IFRS au niveau des comptes annuels nécessite une adaptation de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en ce qui concerne le système de garantie de dépôts et de créances et instruments d'investissement autres que des dépôts en argent du secteur financier.

2.2.3. Non-déduction de la taxe automobile sur les véhicules automoteurs destinés au transport de personnes, autres que les bus et les taxis

Cette mesure, annoncée dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, est innovante en matière de détermination du bénéfice des entreprises et exploitations : elle marque une rupture avec le principe que des dépenses, autres que des impôts ou des frais privés, provoquées exclusivement par l'entreprise sont déductibles.

Le but de ce revirement, avec – dans un premier temps – un impact financier fort limité pour les entreprises, est de faire entrer l'appréciation écologique de certaines mesures dans les conceptions fiscales, au même titre que l'approche économique. La non-déduction de la taxe sur les véhicules automoteurs fait l'objet de l'article 48 L.I.R.

3. Philanthropie et mécénat

Dans la déclaration du 22 mai 2008 du Gouvernement sur l'état de la nation, le Premier Ministre a annoncé toute une panoplie de mesures destinées à renforcer la philanthropie et le mécénat au Luxembourg. Le présent projet de loi prévoit un premier paquet de ces mesures qui sont applicables tant dans le chef des personnes physiques que dans le chef des collectivités par la modification des articles 109, alinéa 1^{er}, numéro 3 et 112, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er} L.I.R. et du paragraphe 9 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial communal (loi I.C.C.).

*

*

*

Ces différentes modifications sont plus amplement exposées ci-après.

1. Dispositions tarifaires

1.1. Adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Depuis 1990, les différentes réformes tarifaires de 1991, 1998, 2001 et 2002 ont réduit la charge fiscale d'une façon nettement plus substantielle qu'une simple adaptation linéaire du barème à l'inflation.

L'année passée il a été précisé que les allègements fiscaux alloués de 1991 à 2002 ont dégagé une avance d'un multiple de 3,40 par rapport à l'inflation mesurée entre 1990 et 2007. Pour 2008, le tarif a été adapté linéairement à raison de 6%.

Lors du discours sur l'état de la Nation le 22 mai 2008, le Premier Ministre avait annoncé que le tarif serait adapté de 6% pour 2009 afin d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages. Compte tenu du fait qu'une des mesures favorisant la compétitivité des entreprises retenue par le Comité de coordination tripartite a été celle portant sur la modulation de l'indexation des salaires à l'inflation jusqu'au 1^{er} janvier 2010, le Gouvernement a décidé de prendre diverses mesures pour augmenter de façon substantielle le pouvoir d'achat des ménages dont celle concernant l'adaptation linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 9% ancrée dans le présent projet de loi et dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat 2009.

Quelques exemples comparatifs illustrent les changements intervenus entre le barème 2008 et le barème 2009.

Contribuables appartenant à la classe d'impôt 1

Tarif 2008

Tarif 2009

Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Crédit d'impôt pour salariés	Colonnes (4)-(5)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)/(2)
15.000,00 €	465,00 €	15.600,00 €	415,00 €	300,00 €	115,00 €	350,00 €	75,3%
25.000,00 €	2.316,00 €	25.600,00 €	2.137,00 €	300,00 €	1.837,00 €	479,00 €	20,7%
35.000,00 €	5.336,00 €	35.600,00 €	4.930,00 €	300,00 €	4.630,00 €	706,00 €	13,2%
45.000,00 €	9.199,00 €	45.600,00 €	8.679,00 €	300,00 €	8.379,00 €	820,00 €	8,9%
55.000,00 €	13.094,00 €	55.600,00 €	12.574,00 €	300,00 €	12.274,00 €	820,00 €	6,3%
100.000,00 €	30.621,00 €	100.600,00 €	30.101,00 €	300,00 €	29.801,00 €	820,00 €	2,7%

Le gain maximum s'élève ainsi à 820 €.

Contribuables appartenant à la classe d'impôt 1a

Tarif 2008

Tarif 2009

Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Crédit d'impôt pour salariés	Colonnes (4)-(5)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)/(2)
15.000,00 €	- €	15.600,00 €	- €	300,00 €	- 300,00 €	300,00 €	-
25.000,00 €	716,00 €	25.600,00 €	448,00 €	300,00 €	148,00 €	568,00 €	79,3%
35.000,00 €	4.075,00 €	35.600,00 €	3.447,00 €	300,00 €	3.147,00 €	928,00 €	22,8%
45.000,00 €	7.970,00 €	45.600,00 €	7.342,00 €	300,00 €	7.042,00 €	928,00 €	11,6%
55.000,00 €	11.865,00 €	55.600,00 €	11.237,00 €	300,00 €	10.937,00 €	928,00 €	7,8%
100.000,00 €	29.392,00 €	100.600,00 €	28.764,00 €	300,00 €	28.464,00 €	928,00 €	3,2%

Le gain maximum s'élève ainsi à 928 €.

Contribuables appartenant à la classe d'impôt 2 avec 1 salaire

Tarif 2008

Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)
(1)	(2)
15.000,00 €	- €
25.000,00 €	372,00 €
35.000,00 €	1.632,00 €
45.000,00 €	3.480,00 €
55.000,00 €	5.921,00 €
100.000,00 €	22.293,00 €

Tarif 2009

Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Crédit d'impôt pour salariés	Colonnes (4)-(5)	Gain absolu	Gain relatif
(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)/(2)
15.600,00 €	- €	300,00 €	- 300,00 €	300,00 €	-
25.600,00 €	251,00 €	300,00 €	- 49,00 €	421,00 €	113,2%
35.600,00 €	1.405,00 €	300,00 €	1.105,00 €	527,00 €	32,3%
45.600,00 €	3.086,00 €	300,00 €	2.786,00 €	694,00 €	19,9%
55.600,00 €	5.318,00 €	300,00 €	5.018,00 €	903,00 €	15,3%
100.600,00 €	21.020,00 €	300,00 €	20.720,00 €	1.573,00 €	7,1%

Le gain maximum s'élève ainsi à 1.573 €.

Contribuables appartenant à la classe d'impôt 2 avec 2 salaires

Tarif 2008

Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)
(1)	(2)
15.000,00 €	- €
25.000,00 €	372,00 €
35.000,00 €	1.632,00 €
45.000,00 €	3.480,00 €
55.000,00 €	5.921,00 €
100.000,00 €	22.293,00 €

Tarif 2009

Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Crédit d'impôt pour salariés	Colonnes (4)-(5)	Gain absolu	Gain relatif
(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)/(2)
16.200,00 €	- €	600,00 €	- 600,00 €	600,00 €	-
26.200,00 €	300,00 €	600,00 €	- 300,00 €	672,00 €	180,6%
36.200,00 €	1.491,00 €	600,00 €	891,00 €	741,00 €	45,4%
46.200,00 €	3.209,00 €	600,00 €	2.609,00 €	871,00 €	25,0%
56.200,00 €	5.466,00 €	600,00 €	4.866,00 €	1.055,00 €	17,8%
101.200,00 €	21.253,00 €	600,00 €	20.653,00 €	1.640,00 €	7,4%

Le gain maximum s'élève ainsi à 1.640 €.

Contribuables touchant le salaire social minimum non qualifié et bénéficiant uniquement des minima forfaitaires

Cas 1 : Contribuable appartenant à la classe d'impôt 1 : Augmentation du salaire net en 2009 de 1,7%. En tenant compte de l'annonce du Gouvernement concernant l'augmentation du salaire social minimum à raison de 2%, ceci entraîne une majoration totale de 3,7%.

Cas 2 : Contribuable appartenant à la classe d'impôt 1a bénéficiant du crédit d'impôt pour salariés et du crédit d'impôt monoparental : Augmentation du salaire net en 2009 de 6,2%. En tenant compte de l'annonce du Gouvernement concernant l'augmentation du salaire social minimum à raison de 2%, ceci entraîne une majoration totale de 8,2%.

Cas 3 : Contribuables de la classe d'impôt 2 : Augmentation du salaire net en 2009 de 1,8%. En tenant compte de l'annonce du Gouvernement concernant l'augmentation du salaire social minimum à raison de 2%, ceci entraîne une majoration totale de 3,8%.

Cas 4 : Contribuables de la classe d'impôt 2 dont l'un des conjoints touche le SSM et l'autre conjoint touche un salaire plus bas : Augmentation du salaire net en 2009 de 2,6%. En tenant compte de l'annonce du Gouvernement concernant l'augmentation du salaire social minimum à raison de 2%, ceci entraîne une majoration totale de 4,6%.

1.2. Elargissement du périmètre des bénéficiaires de dividendes exonérés de la retenue d'impôt à la source

Le Gouvernement entend augmenter la compétitivité du Luxembourg par une mesure unilatérale qui élargit au sein de l'article 147 L.I.R. le périmètre des bénéficiaires de dividendes exonérés de la retenue d'impôt à la source aux organismes à caractère collectif qui sont résidents d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions. Par cette mesure, l'environnement fiscal de nombreuses

entreprises luxembourgeoises, notamment des sociétés de participations financières, est sensiblement amélioré.

1.3. Adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités

Il y a des nécessités évidentes : il faut que l'environnement fiscal reste compétitif, tant pour les entreprises déjà établies au Luxembourg que pour celles que le Gouvernement veut encourager à s'implanter au Grand-Duché. Pour cette raison, dans la déclaration sur l'état de la nation du 22 mai 2008 du Gouvernement, le Premier Ministre a, entre autres, annoncé d'abolir le droit d'apport, réduit de 50% en 2008, totalement l'année prochaine et d'abaisser le taux d'imposition des collectivités en plusieurs étapes pour arriver à 25,5%, tout en élargissant la base imposable, compte tenu de la faisabilité et de l'opportunité.

Dans une première étape, le Gouvernement propose de réduire d'un point de pour-cent le taux actuel de l'impôt sur le revenu des collectivités qui est ramené de 22% à 21%.

Le palier intermédiaire de l'article 174 L.I.R., qui atténue la charge d'impôt qui résulte du passage du taux minimal de 20% au taux maximal de 22%, devient ainsi superflu.

En plus, il est proposé que la tranche de revenu imposable auquel le taux minimal de 20% s'applique, est rallongée de 10.000 à 15.000 euros.

2. Mesures innovantes

2.1. Introduction de crédits d'impôt pour personnes physiques

Dans la déclaration du 22 mai 2008 du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, le Premier Ministre a, entre autres, annoncé le remplacement de certains abattements et déductions de la base imposable par des crédits d'impôt imputables ou même restituables. Après l'introduction des bonis pour enfants par la loi du 21 décembre 2007, bonis qu'il est envisagé de payer mensuellement à partir de janvier 2009, le Gouvernement poursuit ainsi sa politique fiscale sélective au profit des plus démunis. Ainsi, le revenu disponible du salarié et du pensionné augmente dans tous les cas.

A ces fins, les abattements compensatoire des salariés et de retraite de 600 euros sont remplacés par des crédits d'impôt de 300 euros appelés respectivement crédit d'impôt pour salariés et crédit d'impôt pour pensionnés. Précisons que l'abattement compensatoire des salariés et l'abattement de retraite réduisent actuellement l'impôt au maximum de 233,7 euros. Les nouveaux crédits d'impôt sont donc dans tous les cas plus favorables. Ces crédits d'impôt étant intimement liés au salaire ou à la pension, il a été retenu qu'ils sont à payer au contribuable par le biais de l'employeur, de la caisse de pension ou d'un autre débiteur de la pension. Afin de ne pas créer des situations contraires au but poursuivi par l'introduction des crédits d'impôt, les nouveaux articles 139bis et 139ter L.I.R. prévoient un minimum de salaire ou de pension au-dessous duquel le crédit d'impôt n'est pas dû. Ces minima correspondent aux déductions forfaitaires pour frais d'obtention. Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés sont accordés à toute personne résidente ou non résidente sur la base de la fiche de retenue d'impôt transmise à l'employeur, à la caisse de pension ou à un autre débiteur de la pension.

Les différents règlements grand-ducaux qui règlent les détails de la retenue d'impôt et prévoient les prescriptions auxquelles l'employeur doit se conformer, sont à adapter, notamment pour prévoir l'inscription des crédits d'impôt sur la fiche de retenue et l'indication, dans le compte salaire ou pension et sur le certificat salaire ou pension, du montant du crédit d'impôt alloué.

Les personnes soumises à l'imposition forfaitaire ou celles qui touchent des salaires ou pensions dispensés de retenue d'impôt et partant de fiche de retenue, ne sont pas visées par les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés, à l'exception du personnel de ménage pour lequel l'une des institutions de sécurité sociale se charge d'une partie des obligations incombant normalement à l'employeur.

L'abattement monoparental d'un montant annuel maximal de 1.920 euros est remplacé par un crédit d'impôt monoparental de 750 euros. Ce montant de 750 euros correspond environ au gain d'impôt maximal que peut entraîner l'abattement de revenu imposable actuel de 1.920 euros. Le crédit d'impôt monoparental est bonifié à toute personne résidente et non-résidente qui remplit les conditions liées à son octroi.

Le nouvel article 154ter L.I.R. consacré au crédit d'impôt monoparental reprend, pour la définition de la personne ayant droit à ce crédit d'impôt, les bénéficiaires de l'actuel abattement monoparental. La notion de « ménage » en matière d'impôt sur le revenu ne coïncide toutefois pas nécessairement avec le « ménage » d'après la conception courante. De même, la personne monoparentale d'après les dispositions fiscales n'est pas synonyme de « famille monoparentale », telle que cette expression est utilisée pour des raisons statistiques. En effet, la définition reprise dans les statistiques ne couvre ainsi pas les ménages avec un ou plusieurs enfants dépendants comprenant d'autres personnes adultes apparentées ou non.

Selon le « rapport travail et cohésion sociale » publié par le Statec dans le cahier économique n° 106, le calcul du taux de risque de pauvreté selon le type de ménage se réfère aux ménages des « parents isolés avec un ou plusieurs enfants à charge ».

Il reste à remarquer que les contribuables non résidents monoparentaux peuvent uniquement bénéficier du crédit d'impôt monoparental dans les conditions de l'article 157ter L.I.R. Cet article vise les non-résidents imposables au Luxembourg du chef d'au moins 90 pour-cent du total de leurs revenus professionnels qui demandent à être imposés au Luxembourg au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Luxembourg.

* * *

L'introduction de crédits d'impôt requiert des changements importants dans la L.I.R.

Crédits d'impôt et retenue à la source sur traitements et salaires

La L.I.R. est caractérisée par la retenue à la source sur traitements, salaires et pensions. Les obligations de retenue incombent, d'après des règles strictes, aux employeurs et caisses de pension qui sont responsables de la retenue exacte. Dans le chef des salariés et pensionnés dont le salaire ou la pension ne dépasse pas les limites

d'assiette et qui ne disposent pas d'autres revenus imposables, la retenue à la source, ensemble avec le décompte annuel, opérés par l'employeur ou la caisse de pension valent imposition définitive.

Dans cette approche de retenue à la source sur traitements et salaires, le présent projet de loi prévoit l'incorporation des crédits d'impôt pour salariés et pensionnés dans les dispositions relatives à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires. Ces crédits d'impôt sont versés aux salariés et pensionnés exclusivement par le biais des employeurs, des caisses de pension et des autres débiteurs de la pension sur la base d'inscriptions faites sur les fiches de retenue d'impôt. Il s'ensuit que ces crédits d'impôt ne sont ainsi en principe pas bonifiés aux personnes touchant des salaires ou pensions non soumis à la retenue à la source, soumis à une imposition forfaitaire ou dispensés de retenue. Le projet de loi prévoit toutefois une exception pour le personnel de ménage imposé forfaitairement.

Impôt

Le présent projet de loi n'entend pas compléter la loi générale des impôts et la loi concernant l'impôt sur le revenu en prévoyant expressément de scinder la notion « impôt » en « impôt positif » et « impôt négatif ». A l'instar de la notion « revenu » qui visait uniquement un « revenu positif », mais qui au fil des années s'est élargie pour comprendre également un « revenu négatif », la notion « impôt » change implicitement par les dispositions de la présente loi pour comprendre dorénavant tant l'impôt positif que l'impôt négatif. De ce fait, la notion de « contribuable » est élargie également à la personne créancière des crédits d'impôt.

Le contribuable

L'octroi du crédit d'impôt monoparental pose le problème de la définition du contribuable.

Dans le cadre de l'introduction des crédits d'impôt, le présent projet de loi se base sur la définition du « contribuable » de la L.I.R. ; définition qui voit le contribuable dans un sens très large.

L'article 2 L.I.R. définit l'obligation fiscale relative à l'impôt sur le revenu, tant pour les contribuables résidents que pour les contribuables non résidents.

Dans le chef des contribuables résidents, l'obligation fiscale naît au moment de la naissance d'une personne au Luxembourg ou au moment où une personne vient habiter le Luxembourg. L'obligation fiscale cesse soit au moment du décès de la personne résidente, soit au moment où la personne quitte notre pays. Dans le chef des contribuables non résidents, l'obligation fiscale naît au moment où la personne non résidente dispose au Luxembourg de revenus indigènes au sens de l'article 156 L.I.R. Elle cesse lorsque la personne non résidente ne dispose plus de revenus indigènes au Luxembourg. Le présent projet de loi apporte dans ce sens une précision à l'article 2 L.I.R.

N'étant pas lié à un revenu déterminé, le crédit d'impôt monoparental est ainsi accordé aux contribuables résidents, c'est-à-dire aux personnes soumises à l'obligation fiscale illimitée, disposant d'un revenu imposable ou non, d'un revenu exonéré ou d'un revenu de transfert.

Pour les contribuables non résidents, le crédit d'impôt monoparental est applicable dans les conditions de l'article 157ter L.I.R., c'est-à-dire, si le contribuable non résident réalise au moins 90% de ses revenus professionnels au Luxembourg.

2.2. Entreprises

2.2.1. L'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial évaluant certains instruments financiers à la juste valeur ou établi selon les normes comptables internationales « IFRS »

L'article 40 L.I.R. spécifie la dépendance du bilan fiscal par rapport au bilan commercial. Il en résulte que les règles et principes d'évaluation définis par le référentiel comptable utilisé par une entreprise servent comme point de départ à la détermination du montant du bénéfice imposable, sous réserve toutefois d'éventuels ajustements à y apporter en vertu de la législation fiscale.

Le projet de loi adapte et précise les critères de la détermination du bénéfice commercial tout en maintenant en vigueur le principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial au sens de l'article 40 L.I.R., indépendamment du référentiel comptable choisi par l'entreprise.

Ces adaptations tendent à neutraliser les effets fiscaux non désirés qui peuvent résulter du passage d'un référentiel comptable vers un autre, notamment de l'adoption des normes « IFRS » en lieu et place des normes dites « LuxGaap ». Partant, chaque entreprise peut choisir son référentiel comptable sans égard aux dispositions fiscales.

A première vue, les normes IFRS ne se répercutent que sur la base imposable des entreprises ; mais il ne faut pas sous-estimer leur impact sur la volatilité des recettes fiscales de l'Etat. L'initiative du Gouvernement tend donc à parer au caractère fluctuant inhérent aux IFRS.

D'une part, le projet de loi instaure un mécanisme de retraitements qui assure que les plus-values non réalisées du point de vue fiscal restent exclues de la base imposable nonobstant le passage vers les nouvelles normes comptables. Les retraitements visent principalement les instruments financiers évalués au-delà du prix d'acquisition historique.

Dans le même contexte, il est garanti d'autre part que les entreprises peuvent continuer à se prévaloir de tous les mécanismes d'exemption ou de neutralité fiscale, ou de toute autre mesure fiscale, indépendamment du fait que le référentiel comptable ne permet pas la comptabilisation de ces mécanismes ou mesures. L'article 40 L.I.R. innove à cet effet en permettant au bilan fiscal le décrochement partiel du bilan commercial.

Ainsi, les normes comptables internationales ne peuvent pas porter atteinte à la neutralité fiscale de certaines opérations d'échange de titres ou de restructuration d'entreprises, comme par exemple les fusions ou les filialisations de sociétés, ni au transfert des plus-values de cession sur des biens de remplacement ou de remplacement.

Il ressort des objectifs énumérés ci-avant que les entreprises peuvent continuer à déterminer leur revenu imposable sur la base des seules écritures comptables résultant de leurs comptes sociaux sans être exposées à la tenue d'un deuxième jeu de comptes conformément aux principes et règles d'évaluation prescrits par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. En effet, la tenue d'une double comptabilité va à l'encontre de l'objectif de la simplification administrative affiché par le Gouvernement et cherchant à faciliter et à alléger la charge administrative des entreprises.

2.2.2. Le système de garantie de dépôts et de créances et instruments d'investissement autres que des dépôts en argent du secteur financier

En créant, en date du 25 septembre 1989, l'Association pour la Garantie des Dépôts (« AGDL ») asbl, les banques de la place de Luxembourg se sont mutuellement engagées à garantir, en cas d'insolvabilité éventuelle de l'une d'elles, le remboursement d'un certain montant des dépôts en argent de leurs clients.

Ayant constaté que l'existence de systèmes de garantie différents dans les Etats membres était de nature à influencer le jeu de la libre concurrence, la Commission européenne a cherché les moyens d'une harmonisation. La directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative au système de garantie de dépôts en était la conséquence ; elle a été transposée en droit luxembourgeois par une loi du 11 juin 1997. Cette tentative d'harmonisation a cependant laissé subsister la divergence entre les systèmes dits de contribution « *ex ante* » et « *ex post* », ce dernier ayant été retenu en l'espèce au Grand-Duché de Luxembourg.

Une seconde directive importante, la directive 97/9/CE du 3 mars 1997, a ensuite étendu la garantie aux créances et instruments d'investissement autres que des dépôts en argent. Cette dernière directive a été transposée en droit luxembourgeois par une loi du 27 juillet 2000. Comme conséquence de la directive dite « *investment services directive* » introduisant le concept anglo-saxon d'entreprise d'investissement dans toute l'Union européenne, la directive 97/9/CE s'applique non seulement aux établissements de crédit de droit

luxembourgeois, mais aussi aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux sociétés de gestion lorsqu'elles fournissent des services de gestion de portefeuilles individualisée. Par ailleurs, le législateur luxembourgeois avait étendu la garantie précitée également aux succursales luxembourgeoises des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de l'Union européenne.

Ayant été chargée également de ce second volet de garantie, l'AGDL gère aujourd'hui deux systèmes différents sous une même structure : le système de garantie des dépôts en argent et le système d'indemnisation des investisseurs en instruments financiers.

Le système luxembourgeois ayant fait ses preuves déjà à deux reprises, les deux lois précitées n'ont subi que peu de modifications depuis leur adoption. Les changements concernaient l'adaptation des plafonds pour les deux garanties et l'élargissement du cercle des bénéficiaires.

L'introduction des normes comptables internationales « International Financial Reporting Standards » (« IFRS »), qui revêtent un caractère obligatoire pour certains acteurs, ne permet plus de constituer des provisions d'ordre général à travers le compte de résultat. Pour des raisons d'équité entre les institutions qui établissent leurs comptes sous IFRS et celles qui opèrent selon les règles comptables luxembourgeoises LuxGaap, le présent projet de loi oblige dorénavant les membres d'un système de garantie qui fait appel aux contributions de ceux-ci de façon « *ex post* », à constituer des réserves spéciales, à prélever sur le bénéfice net, destinées à couvrir les paiements à effectuer en cas de sinistre. Partant de la faculté existante à constituer des provisions se calquant sur le seul volume des dépôts garantis, l'obligation d'alimenter un poste de réserve s'étend dès lors aux dépôts, fonds et instruments garantis.

Ainsi, le projet de loi consolide le système « *ex post* » existant à Luxembourg. A condition d'être basé sur des fondements solides, un tel système présente en effet un nombre d'avantages importants :

- il n'impose pas aux membres de faire chaque année une contribution à un fonds de garantie préexistant, mais les oblige à

constituer « *ex ante* » une réserve servant de couverture à un sinistre d'un membre du système devenu insolvable,

- il permet à l'association de se doter d'une structure administrative légère, tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau des coûts, et est parfaitement adapté à la taille et aux spécificités du marché luxembourgeois, caractérisé par sa flexibilité et son économie ouverte,
- un système obligatoire de constitution d'une réserve pour les systèmes de garantie et d'indemnisation luxembourgeois produit des effets équivalents à un système de garantie/d'indemnisation basé sur une contribution « *ex ante* », tel que pratiqué par la majorité des Etats membres de l'Union européenne, la seule différence étant que dans le système luxembourgeois les réserves constituées restent auprès des banques, respectivement auprès des entreprises d'investissement (et sociétés de gestion). Toutefois, en cas de liquidation d'un membre du système de garantie/d'indemnisation, la réserve constituée par lui sera versée par privilège, qui est introduit par le présent projet de loi, au système de garantie. »

2.2.3. Non-déduction de la taxe automobile sur les véhicules automoteurs destinés au transport de personnes, autres que les bus et les taxis

En vue de la réduction des émissions de CO₂, le Gouvernement a mis en œuvre au cours des dernières années un certain nombre de mesures pour agir face aux émissions de gaz à effet de serre croissantes en provenance du secteur des transports. La réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux réalisée dans le cadre de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, ainsi que l'introduction d'une aide financière allouée aux personnes physiques qui sont propriétaires d'une voiture à personnes dans les conditions définies au règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques pour la promotion des voitures à personnes à

faibles émissions de CO2, figurent parmi les mesures-clés achevées dans ce contexte.

En contrepartie, la taxe sur les voitures à personnes utilisées dans le cadre d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou de l'exercice d'une profession libérale n'est plus déductible en tant que dépense d'exploitation.

L'article 152bis L.I.R. relatif à la bonification d'impôt pour investissement renferme déjà à l'heure actuelle une disposition qui élimine de son champ d'application les voitures à personnes qui ne sont pas affectées exclusivement à un commerce de transport de personnes ou qui ne sont pas utilisées exclusivement au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail. Il semble opportun de s'inspirer de cette délimitation pour déterminer les véhicules automoteurs dont la taxe reste déductible, tout en écartant la location des voitures à personnes.

3. Philanthropie et mécénat

Le présent projet de loi prévoit essentiellement le doublement des montants fiscalement déductibles en vertu de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 3 L.I.R. et la possibilité du report de ces dépenses spéciales sur les deux années suivant celle de la donation. Les textes actuels ne prévoient pas de façon explicite la possibilité pour le créateur d'une fondation de déduire le montant de sa dotation initiale. Ainsi, il est envisagé d'ajouter cette précision à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R.

Actuellement les dons et libéralités visés à l'article 112 L.I.R. ne sont pas déductibles pour le calcul de l'impôt commercial communal, contrairement aux frais d'exploitation courants tels que les frais de marketing et publicité ou de sponsoring. La modification projetée a pour but de mettre sur un pied d'égalité les dons et libéralités et les frais usuels d'exploitation, dans les conditions et limites similaires qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, le plafond nécessitant une autorisation par arrêté ministériel est augmenté à 30.000 euros et les modalités sont assouplies.

4. Mesures diverses

4.1. Personnes physiques

Il est proposé dans le présent projet de loi d'exempter le forfait d'éducation de l'impôt sur le revenu. Cette mesure est à voir en relation avec l'introduction du crédit d'impôt pour pensionnés. Le forfait d'éducation par enfant s'élève à 1.038,48 € et qui donne dans ce cas un montant imposable de 138,48 €. Vu les sommes modiques qui sont en jeu, il est proposé d'exempter le forfait d'éducation par la modification des articles 96 et 115 L.I.R.

Il est également prévu d'exempter les indemnités versées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi (modification de l'article 115, numéro 10 L.I.R.).

Le projet de loi prévoit en outre l'adaptation des dispositions relatives à l'imputation de la retenue européenne sur intérêts aux nouvelles mesures introduites par la loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (article 154, alinéa 1^{er}, lettre b) L.I.R.).

Il est également proposé de modifier par le présent projet de loi la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, afin de retirer du champ d'application de cette loi les intérêts payés par les caisses d'épargne-logement. Cette mesure est à voir ensemble avec l'introduction d'une exemption de l'impôt de ces intérêts (modification de l'article 115, numéro 15 L.I.R.).

Le projet de loi modifie également certaines dispositions de la taxe sur les véhicules automoteurs notamment celles relatives aux ménages/familles nombreux.

4.2. Entreprises

Avec effet à partir de l'année d'imposition 2008, l'article 1^{er}, 3^o de la loi du 21 décembre 2007 1. portant modification – de la loi modifiée du 4

décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; – de la loi modifiée du 1^{er} mars modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ; – de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ; – de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ; 2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant ; 3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; 4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, a instauré une exonération partielle de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle. D'une part, le présent projet de loi apporte certaines clarifications au texte actuel en précisant notamment que les noms de domaine figurent parmi les droits éligibles au sens de l'article 50bis L.I.R. D'un autre côté, il est proposé de compléter les mesures applicables en matière de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal par l'exemption des droits éligibles en matière de l'impôt sur la fortune. A cette fin, la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« BewG ») est complétée par l'insertion d'un nouveau paragraphe 60bis.

La reconduction pour trois ans de la bonification d'impôt sur le revenu pour embauchage de chômeurs est également prévue par le présent projet de loi et entraîne la modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs. Afin d'accompagner les diverses mesures d'insertion professionnelle des chômeurs, le taux de la bonification de 10% est porté à 15%.

Finalement, la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances élargit le champ d'application des exonérations aux véhicules immatriculés au registre public maritime luxembourgeois et utilisés en trafic international.

4.3. Recouvrement

Le présent projet de loi entend également modifier la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, afin d'autoriser le receveur à donner délégation de signature pour signer et émettre une contrainte.

4.4. Loi organique

Le présent projet de loi entend également modifier la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes afin de tenir compte du rattachement du service de métrologie à l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Le projet tient également compte de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle suivant laquelle une loi prévoyant son exécution par voie de règlement ministériel est contraire à l'article 36 de la Constitution.

5. Impact budgétaire

L'impact budgétaire des différentes mesures fiscales formant l'objet du présent projet de loi est détaillé ci-après :

- Le déchet fiscal relatif à l'introduction des crédits d'impôt s'élève à :
 - remplacement de l'abattement compensatoire des salariés par le crédit d'impôt pour salariés : 55 millions d'euros en 2009,
 - remplacement de l'abattement de retraite par le crédit d'impôt pour pensionnés : 36 millions d'euros en 2009,
 - remplacement de l'abattement monoparental par le crédit d'impôt monoparental : 7 millions d'euros en 2009 et 12 millions en 2010.
- L'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entraîne un déchet fiscal de 342 millions d'euros pour 2009.

- Les mesures fiscales en faveur du logement (TVA-logement, épargne-logement, assurances solde restant dû) se situent à un ordre de grandeur de 20 millions d'euros par année budgétaire.
- L'adaptation des plafonds et l'élargissement du cercle des bénéficiaires du système de garantie des dépôts, des créances et des instruments d'investissement en cas d'insolvabilité de l'un des acteurs de la place financière comportent une moins-value budgétaire de 70 millions d'euros s'étalant sur plusieurs années budgétaires.
- En matière de fiscalité des entreprises, il y a lieu de signaler l'abolition du droit d'apport comportant un déchet fiscal de 100 millions d'euros qui fait l'objet du projet de loi 5913, alors que la réduction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités donne une moins-value de 85 millions d'euros à répartir sur plusieurs années budgétaires.
- Par l'élargissement du cercle des bénéficiaires de l'exonération de la retenue d'impôt sur les dividendes, le budget 2009 est affecté par un montant de l'ordre de 20 millions d'euros.
- La majoration du taux de bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs entraîne un déchet fiscal annuel de 1 million d'euros.

Les autres mesures fiscales devront se compenser en termes budgétaires.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}.- Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}.- Le titre I^{er} (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° L'article 2, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les personnes physiques sont considérées comme contribuables résidents si elles ont leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché. Les personnes physiques sont considérées comme contribuables non résidents si elles n'ont pas leur domicile fiscal ni leur séjour habituel au Grand-Duché et si elles disposent de revenus indigènes au sens de l'article 156. ».

2° L'article 18 est modifié et complété comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « l'exercice » sont remplacés par ceux de « l'exercice d'exploitation » ;

b) il est introduit un nouvel alinéa 1a libellé comme suit :

« (1a) Un règlement grand-ducal détermine dans quelles conditions le bénéfice, établi conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède, est ajusté afin d'assurer une juste application des dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale. Le même règlement détermine également les conditions de l'immunisation provisoire des plus-values non réalisées inhérentes à des instruments financiers évalués au bilan commercial sur la base de leur juste valeur, et qui sont affectées à une réserve de juste valeur, ainsi que les conditions qui permettent, sur demande, d'étaler sur plusieurs années d'imposition les plus-values découvertes lors de la première adoption d'une valeur dépassant le prix d'acquisition conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 3a. » ;

c) à l'alinéa 2, les termes « l'exercice » sont remplacés par ceux de « l'exercice d'exploitation ».

3° A l'article 19, il est introduit un nouvel alinéa 1a libellé comme suit :

« (1a) Un règlement grand-ducal peut établir les conditions d'appartenance à l'actif net investi soit du bailleur-donneur, soit du preneur-investisseur d'un bien pris en location par crédit-bail. ».

4° L'article 23 est modifié et complété comme suit :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Sans préjudice des dispositions relatives à l'évaluation en fin d'exploitation ni de celles prévues à l'article 49, les exploitants obligés à la tenue d'une comptabilité régulière, ainsi que ceux qui tiennent une comptabilité régulière sans en être obligés, doivent évaluer les biens de l'actif net investi conformément aux principes régissant leurs comptes annuels sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2 à 5 ci-après. Les exploitants qui ne sont pas obligés à la tenue d'une comptabilité régulière, et qui n'en tiennent pas, doivent respecter les dispositions des alinéas 2 à 5 ci-après pour autant qu'elles soient compatibles avec la tenue de leurs livres. » ;

b) à l'alinéa 2, le terme « peut » est remplacé à chaque fois par celui de « doit » ;

c) à l'alinéa 3, le terme « peut » figurant dans la deuxième phrase est remplacé par celui de « doit » ;

d) il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :

« (3a) L'évaluation des instruments financiers doit se faire à une valeur dépassant le prix d'acquisition lorsque cette valeur doit figurer au bilan commercial. » ;

e) l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les dettes sont à évaluer par application appropriée des dispositions des alinéas 3 et 3a. ».

5° A l'article 40, il est inséré un nouvel alinéa 1a ayant la teneur suivante :

« (1a) Le bilan fiscal peut être décroché du bilan commercial conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 1a lorsque les prescriptions régissant l'évaluation du bilan commercial ne permettent pas la prise en compte des dispositions de la présente loi. ».

6° L'article 48 est complété par un numéro 7a nouveau, libellé comme suit :

« 7a. la taxe sur les véhicules automoteurs, à l'exception de celle en rapport avec :

- les véhicules automoteurs affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ;
- les véhicules automoteurs affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises ;
- les véhicules automoteurs affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur) ;
- les véhicules automoteurs spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage ;
- les machines automotrices ;
- les véhicules automoteurs de démonstration des garagistes.

Lorsqu'un véhicule automoteur fait l'objet d'un contrat de leasing à long terme, un règlement grand-ducal peut prévoir, en dérogeant aux dispositions de la phrase précédente et dans des conditions déterminées, qu'en lieu et place de la taxe due par le donneur de leasing, débiteur de la taxe, le montant de la taxe compris dans les termes de leasing constitue une dépense d'exploitation non déductible dans le chef du preneur de leasing ; ».

7° L'article 50bis est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, l'expression « d'un nom de domaine, » est insérée entre les expressions « d'une marque de fabrique ou de commerce » et « d'un dessin » ;

b) à l'alinéa 3, 1^{ère} phrase, l'expression « d'un nom de domaine, » est insérée entre les expressions « d'une marque de fabrique ou de commerce » et « d'un dessin » et le début de la 2^e phrase « Par dérogation à la phrase précédente, la plus-value est imposable » est remplacée par « Le montant exonéré en vertu de la phrase précédente est à diminuer ».

8° A l'article 54, alinéa 6, l'expression « une société de capitaux » est remplacée par celle de « un organisme à caractère collectif ».

9° A l'article 96, alinéa 1^{er}, numéro 2, l'expression « , ainsi que le forfait d'éducation » est supprimée.

10° A l'article 108, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, la référence aux articles « 127 à 127ter » est remplacée par la référence aux articles « 127 et 127bis ».

11° A l'article 109, alinéa 1^{er}, le numéro 3 est remplacé comme suit :

« 3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas vingt pour-cent du total des revenus nets, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la première phrase peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites ; ».

12° A l'article 109bis, alinéa 2, le montant de 21.600 euros est remplacé par le montant de 23.400 euros.

13° L'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er} est modifié comme suit :

« 1. les dons en espèces

– à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par le présent article ;

- aux Offices sociaux des communes et aux Hospices civils ;
- au Centre hospitalier de Luxembourg ;
- aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération du développement ;
- aux centres de recherche publics ;
- au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
- au Parc Hosingen ;
- au Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques ;
- au Fonds national de la recherche ;
- au Centre national sportif et culturel ;
- au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ;
- au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe ;
- à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte ;
- à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg ;
- au Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation ;
- au Centre de Musiques Amplifiées ; ».

14° L'article 115 est complété comme suit :

a) un numéro 5b de la teneur suivante est ajouté à la suite du numéro 5a :

« 5b. nonobstant les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation, le forfait d'éducation ; » ;

b) au numéro 10, lettre b), le point est remplacé par une virgule et la phrase est complétée comme suit :

« ainsi qu'un montant égal à l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail, lorsque cette indemnité est prévue par un plan de maintien dans

l'emploi homologué en cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur ou par accord bilatéral des parties. » ;

c) le texte actuel du numéro 15 est précédé de la partie de phrase suivante :

« les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, ainsi que ».

15° L'article 118 est remplacé comme suit :

« L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.173 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.173 et 15.081 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.081 et 16.989 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.989 et 18.897 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.897 et 20.805 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.805 et 22.713 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.713 et 24.621 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.621 et 26.529 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.529 et 28.437 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.437 et 30.345 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.253 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.253 et 34.161 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.161 et 36.069 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.069 et 37.977 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.977 et 39.885 euros
38%	pour la tranche de revenu dépassant	39.885 euros ».

16° A l'article 120bis, le montant de 41.340 euros est remplacé par celui de 45.060 euros.

17° L'article 122 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, l'expression « de 922,5 euros » est supprimée ;

b) l'alinéa 2 est complété in fine par la phrase suivante :

« Le boni pour enfant s'élève à 76,88 euros par mois. » ;

c) à l'alinéa 3, 1^{ère} phrase, l'expression « Si un boni au sens des dispositions de l'alinéa 2 n'a pas été » est remplacée par l'expression « Si aucun boni au sens des dispositions de l'alinéa 2 n'a été » et l'alinéa est complété in fine par la phrase suivante :

« La modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt s'élève à 922,5 euros. ».

18° A l'article 123, alinéa 3, la troisième phrase est remplacée comme suit et les phrases suivantes sont ajoutées :

« Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. S'il passe au cours d'une année d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le boni pour enfant est versé au bénéficiaire majeur continuant à avoir droit aux allocations familiales, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence. ».

19° A l'article 123bis, alinéa 3, lettre b), les montants de respectivement 61.800 et 71.000 euros sont remplacés par les montants de 67.400 et 76.600 euros.

20° Suite au remplacement de l'abattement monoparental par le crédit d'impôt monoparental faisant l'objet d'un nouvel article 154ter, l'article 127ter est abrogé.

21° Suite au remplacement de l'abattement compensatoire des salariés par le crédit d'impôt pour salariés faisant l'objet d'un nouvel article 139bis, l'article 129 est abrogé.

22° Suite au remplacement de l'abattement de retraite par le crédit d'impôt pour pensionnés faisant l'objet d'un nouvel article 139ter, l'article 129a est abrogé.

23° L'article 129b est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, la phrase finale est remplacée comme suit :

« Cet abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis. » ;

b) à l'alinéa 3, 3^e phrase, la fin de phrase « , ainsi que, le cas échéant, de l'abattement compensatoire des salariés prévu par l'article 129 et de l'abattement de retraite prévu par l'article 129a » est supprimée.

24° A l'article 131, alinéa 3, la référence aux articles « 127 à 127ter » est remplacée par la référence aux articles « 127 et 127bis ».

25° A l'article 137, alinéa 1^{er}, le début de phrase « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 141, » est remplacé par « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139bis, 139ter, 141 et 154ter, ».

26° A l'article 138, alinéa 2, lettre b), le point-virgule final est remplacé par un point et les dispositions de la lettre c) sont supprimées.

27° L'article 139 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, la référence aux articles « 105, 105bis, 109, 127 à 127ter » est remplacée par la référence aux articles « 105, 105bis, 109, 127 et 127bis » ;

b) à l'alinéa 3, l'expression « arrêté ministériel » est remplacée par l'expression « règlement grand-ducal ».

28° Il est introduit un article 139bis libellé comme suit :

« Art. 139bis. (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros et le montant journalier à 1 euro. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5. Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'une des institutions de sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. ».

29° Il est introduit un article 139ter libellé comme suit :

« Art. 139ter. (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4. Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de respectivement 300 euros par an ou 25 euros par mois, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. ».

30° L'article 141 est modifié comme suit :

A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase prend la teneur suivante :

« Les prédicts impôts sont déterminés par application du tarif visé aux articles 118 à 121 et 124 compte tenu, de part et d'autre, des montants annuels

déductibles au titre des frais d'obtention, des dépenses spéciales et des charges extraordinaires. ».

31° L'article 143 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, l'expression « le ministre des Finances » est remplacée par l'expression « règlement grand-ducal » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, les fiches de retenue sont établies par les administrations communales. En cas d'exception prévue, l'inscription faisant l'objet de l'alinéa premier, lettre a) incombe à l'administration des contributions. » ;

c) à l'alinéa 4, le début de phrase « Des arrêtés à prendre par le ministre des Finances ou par le ministre des Finances ensemble avec le ministre de l'Intérieur régleront » est remplacé comme suit : « Des règlements grand-ducaux peuvent régler ».

32° A l'article 144, la deuxième phrase est supprimée.

33° Il est introduit un article 144bis libellé comme suit :

« Art. 144bis. Les dispositions des articles 136 à 144 relatives à la retenue d'impôt, s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt inscrits sur les fiches de retenue. ».

34° A l'article 145, alinéa 2, le point à la fin des dispositions reprises sous la lettre d) est remplacé par un point-virgule et l'alinéa 2 est complété par les dispositions suivantes, reprises sous la lettre e) :

« e) Les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 5. L'imputation du crédit d'impôt a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur ou la caisse de pension. ».

35° L'article 147, numéro 2, lettre e) est modifié comme suit :

« e) un organisme à caractère collectif pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ainsi qu'à son établissement stable indigène, ».

36° L'article 154, alinéa 1^{er} est modifié et complété comme suit :

a) au numéro 2, le point-virgule est remplacé par une virgule et l'énumération du numéro 2 est complétée in fine par les termes : « ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis ; » ;

b) au numéro 3, le point de la première phrase est remplacé par un point-virgule et la phrase est complétée comme suit : « cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. ». La dernière phrase du numéro 3 est remplacée comme suit : « La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident ; ».

37° Il est inséré un nouvel article 154bis libellé comme suit :

« Art. 154bis. L'imputation du crédit d'impôt monoparental prévu par l'article 154ter a lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 4. Si un crédit d'impôt monoparental a été bonifié à une personne qui n'y a pas droit, le crédit d'impôt non dû est ajouté à la créance d'impôt due pour la même année d'imposition. »

38° Il est introduit un article 154ter, libellé comme suit :

« Art. 154ter. (1) Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental.

(2) Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le crédit d'impôt se réduit à 62,5 euros par mois entier d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental est restituable au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d'impôt.

(3) Le crédit d'impôt monoparental est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de 1.920 euros ou le montant mensuel de 160 euros. Pour l'application de la phrase qui précède, les rentes-orphelins et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

(4) Le crédit d'impôt monoparental est bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou de la caisse de pension aux salariés et retraités touchant des revenus au sens des articles 95 et 96, si ces revenus sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié – ou n'a été bonifié que partiellement – au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1^{er} à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande de régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e). Les contribuables non visés par la phrase qui précède, sont imposables par voie d'assiette à leur demande. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 et 154bis, numéro 1. »

39° A l'article 157, alinéa 2, première phrase, l'expression « 127 et 129c » est remplacée par l'expression « 127 et 154ter ».

40° A l'article 157bis, alinéa 5, la référence aux articles « 122, 123, 123bis, 127bis et 127ter » est remplacée par la référence aux articles « 122, 123,

123bis et 127bis » et la fin de phrase « , des abattements de revenu pour charges extraordinaires prévus par l'article 127bis ou par l'article 127ter. » est remplacée par « et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis. ».

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2.- Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° A l'article 166, alinéa 9, le numéro 1 est remplacé comme suit :

« 1. étendre l'exonération, sous les conditions et modalités à déterminer, aux revenus dégagés par la cession de la participation, ainsi qu'aux revenus de juste valeur imposés au titre d'un exercice d'exploitation antérieur à celui de la cession, ».

2° L'article 167 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, le numéro 1, 2^e phrase est remplacé comme suit :

« Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles ces provisions techniques sont constituées ; » ;

b) à l'alinéa 1^{er}, le numéro 5 est remplacé comme suit :

« 5. les dotations faites à des postes de réserves de garantie des dépôts ou d'indemnisation des investisseurs conformément aux conditions, modalités et limites des dotations au sens des articles 62-2bis, 62-12bis et 62-12ter de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; ».

3° L'article 174, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :

- 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros ;
- 21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros. ».

Chapitre 2.- Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 3.- La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée et complétée comme suit :

1° Il est inséré un nouveau paragraphe 60bis libellé comme suit :

« § 60bis. Exonération de certains droits de propriété intellectuelle

Sont exonérés les droits d'auteurs sur des logiciels informatiques, les brevets, les demandes de brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les noms de domaine, les dessins et les modèles lorsqu'au cours de l'exercice d'exploitation qui précède la date-clé de fixation (alinéa 2 des §§ 21 à 23), les conditions fixées par l'article 50bis, alinéas 4 et 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont remplies. »

2° Le paragraphe 62 est modifié et complété comme suit :

a) l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Les provisions techniques dotées conformément à la disposition de l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et opérées par les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance, pour autant que ces provisions techniques forment la contrepartie des obligations existant à leur charge à l'égard de leurs assurés à la fin de l'exercice social, sont à déduire de la fortune brute totale. » ;

b) à la suite de l'alinéa 2 est inséré un nouvel alinéa 2a ayant la teneur suivante :

« (2a) Les réserves de garantie des dépôts ou d'indemnisation des investisseurs conformément aux conditions, modalités et limites des dotations au sens des articles 62-2bis, 62-12bis et 62-12ter de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont à déduire de la fortune brute totale. ».

Chapitre 3.- Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial communal

Art. 4.- Au paragraphe 9 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial communal, le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un numéro 4 libellé comme suit :

« 4. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou à toute autre collectivité ou institution visée à l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par le présent article, dans la mesure où ils ne dépassent pas vingt pour-cent du bénéfice d'exploitation augmenté des ajouts prévus au § 8, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la phrase précédente peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites. ».

Chapitre 4.- Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Art. 5.- A l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, le point final est changé en point-virgule et il est ajouté une lettre c) de la teneur suivante :

« c) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne. ».

Chapitre 5.- Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 6.- La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, deuxième phrase, la date du « 31 décembre 2008 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2011 ».

2° A l'article 5, l'expression « dix pour cent » est remplacée par l'expression « quinze pour-cent ».

Chapitre 6.- Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Art. 7.- A l'article 12, paragraphe 1^{er}, première phrase de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, l'expression « ou son délégué » est insérée entre les expressions « par le receveur » et « et rendue exécutoire ».

Chapitre 7.- Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Art. 8.- La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, le paragraphe 3 « Le service de métrologie est rattaché à l'administration des contributions. » est supprimé.

2° A l'article 12, alinéa 1^{er}, l'expression « règlements ministériels » est remplacée par l'expression « règlements grand-ducaux ».

3° Le titre IX (du service de métrologie) et l'article 20 sont supprimés.

Chapitre 8.- Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 9.- La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit :

1° Il est ajouté après l'article 62-2 un nouvel article 62-2bis de la teneur suivante :

« Art. 62-2 bis. (1) Le présent article s'applique aux systèmes de garantie des dépôts qui, pour honorer leurs engagements de couverture, font appel à la contribution de leurs participants au moment du constat d'indisponibilité des dépôts ou des décisions judiciaires tels que prévus à l'article 62-3.

(2) En vue de couvrir les contributions à un système de garantie des dépôts tel que prévu au paragraphe (1), les établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les succursales luxembourgeoises des établissements de crédit ayant leur siège social hors de l'Union européenne constituent une réserve spéciale.

Cette réserve est à doter annuellement par prélèvement sur les bénéfices nets. Le prélèvement est effectué après celui en faveur de la réserve légale requise par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et avant tout autre prélèvement.

(3) Les montants à affecter en réserve sont fonction du volume des dépôts garantis de l'établissement de crédit ou de la succursale concernés. Les montants minimaux et maximaux de la dotation annuelle, la proportion de celle-ci par rapport au bénéfice réalisé, ainsi que le plafond global de cette réserve sont déterminés par règlement grand-ducal. La dotation annuelle cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le montant minimum requis, mais reprend du moment que ce montant est entamé.

(4) Hormis les cas de liquidation, de fusion, de transfert du siège social ou de situation assimilée, faisant cesser l'obligation de participer à un système de garantie des dépôts, le montant minimum de la réserve constituée en vertu des paragraphes (2) et (3) ne peut être distribué aux actionnaires. Dans les cas visés ci-avant, ce montant ne peut être distribué que pour autant que

l'établissement de crédit ait satisfait à toute obligation à l'égard du système de garantie des dépôts auquel il a antérieurement participé.

(5) La réserve prévue au paragraphe (2) doit être clairement identifiée au bilan sous le poste intitulé « Réserve » suivi du nom du système de garantie des dépôts. L'annexe du bilan précisera les prescriptions sur base desquelles elle a été constituée.

(6) Outre les créances à l'encontre des participants pour règlement de leurs contributions, le système de garantie des dépôts dispose d'une créance en paiement d'un montant égal à celui de la réserve constituée à l'encontre du participant défaillant. Les constats et décisions judiciaires prévus à l'article 62-3 rendent exigible la créance à l'égard du participant défaillant.

(7) Les créances des systèmes de garantie des dépôts bénéficient d'un privilège général sur meubles et immeubles, limité à la valeur de la réserve constituée.

Ce privilège prime tous les autres privilèges généraux et spéciaux, y compris ceux du Trésor. »

2° Il est ajouté après l'article 62-12 un nouvel article 62-12bis de la teneur suivante :

« Art. 62-12bis. (1) Le présent article s'applique aux systèmes d'indemnisation des investisseurs qui, pour honorer leurs engagements de couverture, font appel à la contribution de leurs participants au moment du constat par la CSSF qu'une entité visée au paragraphe (2) n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'elle puisse le faire ou des décisions judiciaires tels que prévus à l'article 62-13.

(2) Les entités reprises ci-après constituent une réserve spéciale en vue de couvrir les contributions à un système d'indemnisation des investisseurs tel que prévu au paragraphe (1) :

- les établissements de crédit de droit luxembourgeois,
- les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi que

- les sociétés de gestion de fonds d'investissement de droit luxembourgeois au sens du chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif qui fournissent des services de gestion de portefeuilles d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée,

y compris leurs succursales dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ainsi que

- les succursales luxembourgeoises des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement et/ou des sociétés de gestion ayant leur siège social hors de l'Union européenne.

Cette réserve est à doter annuellement par prélèvement sur les bénéfices nets. Le prélèvement est effectué après celui en faveur de la réserve légale requise par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et avant tout autre prélèvement.

(3) Les montants à affecter en réserve sont fonction du volume des fonds et instruments garantis par l'entreprise visée au paragraphe (2). Les montants minimaux et maximaux de la dotation annuelle, la proportion de celle-ci par rapport au bénéfice réalisé, ainsi que le plafond global de cette réserve sont déterminés par règlement grand-ducal. La dotation annuelle cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le montant minimum requis, mais reprend du moment que ce montant est entamé.

(4) Hormis les cas de liquidation, de fusion, de transfert du siège social ou de situation assimilée, faisant cesser l'obligation de l'entreprise visée au paragraphe (2), de participer à un système d'indemnisation des investisseurs, le montant minimum de la réserve constituée en vertu des paragraphes (2) et (3) ne peut être distribué aux actionnaires. Dans les cas visés ci-avant, ce montant ne peut être distribué que pour autant que l'entreprise visée au paragraphe (2) ait satisfait à toute obligation à l'égard du système d'indemnisation des investisseurs auquel il a antérieurement participé.

(5) La réserve prévue au paragraphe (2) doit être clairement identifiée au bilan sous le poste intitulé « Réserve » suivi du nom du système d'indemnisation des investisseurs. L'annexe du bilan précisera les prescriptions sur base desquelles elle a été constituée.

(6) Outre les créances à l'encontre des participants pour règlement de leurs contributions, le système d'indemnisation des investisseurs dispose d'une créance en paiement d'un montant égal à celui de la réserve constituée à l'encontre du participant défaillant. Les constats et décisions judiciaires prévus à l'article 62-13 rendent exigible la créance à l'égard du participant défaillant.

(7) Les créances des systèmes d'indemnisation des investisseurs bénéficient d'un privilège général sur meubles et immeubles, limité à la valeur de la réserve constituée.

Ce privilège prime tous les autres privilèges généraux et spéciaux, y compris ceux du Trésor. »

3° Il est ajouté après l'article 62-12bis un nouvel article 62-12ter de la teneur suivante :

« Art. 62-12ter. Les provisions constituées, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être transférées, dans des limites à déterminer par règlement grand-ducal, à la réserve à constituer en vertu des dispositions de la présente loi. »

Chapitre 9.- Modification de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Art. 10.- La loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est modifiée et complétée comme suit :

1° A l'article 36, paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 2bis avec la teneur suivante :

« 2bis Un remboursement de 80 euros par année de la taxe payée peut être accordé sur demande pour une seule voiture à personnes (M1) par ménage se composant d'au moins cinq personnes. Cette disposition vaut également pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2001 visés à l'article 37. Ce remboursement ne peut avoir pour effet de rendre la taxe annuelle négative. Un règlement grand-ducal spécifiera le contenu de la

demande et les pièces à joindre ainsi que les modalités relatives à l'introduction de la demande et du remboursement. ».

2° Le point d) de l'article 40, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

« d) pour les tracteurs agricoles immatriculés au nom de personnes autres que celles visées à l'article 41, la taxe ne peut dépasser 125 euros. La nouvelle taxe, inférieure à 125 euros, sera appliquée pour la première fois à la date d'échéance du véhicule concerné. ».

3° L'article 43 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 43.(1) Le véhicule immatriculé au nom d'une personne invalide détentrice de la carte d'invalidité, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité, est, sur demande, exonéré de la taxe.

(2) Le véhicule immatriculé au nom d'une personne valide, qui a en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité est, sur demande, exonéré de la taxe. ».

4° L'article 45, paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 45 (4) Les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg et les remorques du type 'roulottes ou caravanes de camping' sont exonérées de la taxe. La nouvelle taxe sera appliquée pour la première fois à la date d'échéance du véhicule concerné. ».

Chapitre 10.- Modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances

Art. 11.- L'article 4 de la loi dite « Versicherungssteuergesetz » est complété par un nouveau point relatif aux véhicules maritimes :

« pour les contrats d'assurances couvrant les véhicules maritimes immatriculés au registre public maritime luxembourgeois, utilisés en trafic international et relatifs aux branches 6 (corps) et 12 (R.C.) de l'annexe I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. ».

Chapitre 11.- Modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Art.- 12.- La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit :

1° L'article 16 est modifié comme suit :

« Art. 16.- (1) Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association sans but lucratif dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Toutefois, l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de l'acceptation.

(3) Néanmoins, l'autorisation prévue au paragraphe (1) n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité entre vifs, le paragraphe (1) est applicable, que le donateur transfère le montant de 30.000 euros en une ou plusieurs tranches.

(5) Le montant prévu au paragraphe (1) peut être adapté par règlement grand-ducal.

(6) L'autorisation ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des articles 2, 3 et 9, et si elle a déposé ses comptes annuels depuis sa création.

(7) Aucune autorisation ne sera délivrée lorsque l'identité du donateur ne peut être établie. »

2° Dans le dernier alinéa de l'article 26-1, la référence à « l'article 16 al. 1^{er}, 2 et 4 » est remplacée par une référence à « l'article 16 ».

3° A l'article 30, le dernier alinéa est supprimé.

4° L'article 36 est modifié comme suit :

« (1) Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une fondation doivent être autorisées suivant les distinctions de l'article 16.

(2) L'autorisation ne sera accordée que si la fondation s'est conformée aux dispositions de l'article 30, des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 32 et de l'article 34. »

Chapitre 12.- Référence à la présente loi

Art. 13.- La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs ».

Chapitre 13.- Mise en vigueur

Art. 14.- Hormis les dispositions de l'article 1^{er}, 7° et 36°, lettre b), qui sont applicables à partir de l'année 2008, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2009.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}.- Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Ad article 1^{er}, 1^o

L'article 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) fait une distinction entre les contribuables résidents, imposables du chef de l'ensemble de leurs revenus, et les contribuables non résidents, imposables uniquement du chef de leurs revenus indigènes. Le commentaire relatif à l'article 2 L.I.R. retient entre autres : « L'article 2 est calqué sur le paragraphe 1^{er} de la loi de l'occupant concernant l'impôt sur le revenu » (projet de loi N° 571-4). A l'époque il a été omis de préciser à l'instar du paragraphe 1^{er} précité, que la personne non résidente est uniquement contribuable non résident si elle dispose de revenus imposables au Luxembourg. Une interprétation stricte du texte actuel nous amène à la conclusion que toute personne non résidente du Luxembourg, qui fait partie de la population mondiale, est un contribuable non résident. Jusqu'à ce jour, cette interprétation ne portait pas à conséquence, vu que l'article 2, alinéa 3 L.I.R. précise que l'impôt sur le revenu ne frappe que les revenus indigènes des contribuables non résidents. Etant donné que le présent projet de loi prévoit l'introduction de crédits d'impôt restituables aux contribuables qui sont soumis à l'obligation fiscale, même en absence d'un revenu imposable, il a été jugé utile de préciser la notion de contribuable non résident.

Ad article 1^{er}, 2^o

Les précisions proposées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 18 L.I.R. concernant la notion de l'exercice n'apportent pas de modifications quant au fond. Il s'agit de modifications d'ordre purement rédactionnel qui contribuent à éviter toute équivoque qui pourrait se présenter à l'avenir par une interprétation plus nuancée voire même divergente de la notion d'exercice dans le cadre de l'ouverture du droit fiscal aux normes comptables internationales.

Bien que similaires, les critères de l'exercice comptable ou social peuvent diverger de celui de l'exercice d'exploitation. Les articles 16 et 17 L.I.R.

donnent une définition autonome de l'exercice d'exploitation et établissent un lien direct entre l'année d'imposition et la période de détermination du bénéfice.

Le nouvel alinéa 1a introduit une base habilitante qui autorise un règlement grand-ducal à spécifier les ajustements que peut subir le bénéfice déterminé conformément à la méthode dite « comparaison de fortune » de l'alinéa 1^{er}. En effet, ce bénéfice ne reflète pas nécessairement le bénéfice à imposer, étant donné que l'évaluation des biens de l'actif net investi ne peut pas tenir compte de toutes les mesures fiscales en la matière. Concrètement, il s'agit de préciser l'impact sur le bénéfice notamment des dépenses d'exploitation non déductibles, des produits d'exploitation exonérés ou des plus-values provisoirement immunisées. Ce procédé ne figure certes pas explicitement dans le texte de loi en vigueur et son absence n'a pas donné lieu à critique dans le passé. Il est admis que le dispositif existant actuellement aboutit automatiquement à l'ajustement du bénéfice, par exemple par l'ajout des dépenses fiscalement non déductibles ou la déduction des produits fiscalement exonérés. Par ailleurs, il y a lieu de constater que l'agencement, entre autres, de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités est inspiré de cet automatisme.

Toutefois, dans un souci de cohérence et afin de parer à toute équivoque, il est utile de clarifier le mécanisme des ajouts et des déductions dans la mesure où ils ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des biens de l'actif net investi. Ainsi, il est assuré qu'un double emploi, de même qu'un double non-emploi sont exclus.

L'introduction de l'alinéa 1a s'impose d'autant plus que le recours à la technique des ajustements et adaptations découlant des dispositions actuellement en vigueur servira de catalyseur aux principales distorsions et différences conceptuelles pouvant résulter de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, en particulier, si l'entreprise fait usage dans ses livres de la faculté soit de procéder à l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers, soit de converger intégralement vers des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales « IFRS ». Par conséquent, il appartient à un règlement grand-ducal de prévoir la neutralisation de manière extracomptable des effets fiscaux non escomptés générés par l'application

des nouvelles normes comptables, et de réconcilier le résultat fiscal et comptable moyennant des retraitements appropriés.

Ad article 1^{er}, 3^o

L'article 19 L.I.R. définit l'appartenance des biens à l'actif net investi et répond à la question quels biens doivent faire partie de l'actif net investi. Encore faut-il clarifier qui est le propriétaire d'un bien donné.

Afin de trancher cette question, le droit fiscal se sert du concept économique (« wirtschaftliche Betrachtungsweise ») en vertu duquel les biens sont à attribuer pour les besoins fiscaux au propriétaire économique. Il y a lieu de constater qu'en général, il y a coïncidence entre la propriété juridique et la propriété économique, même si la propriété économique en droit fiscal ne suit pas nécessairement la propriété en droit civil.

L'attribution fiscale des biens est définie par le paragraphe 11, numéros 1 à 4 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, plus particulièrement dans les cas où la propriété économique ne coïncide pas avec la propriété juridique.

Dans le contexte des contrats de crédit-bail (« leasing »), le problème primordial est celui de la détermination du propriétaire économique du bien faisant l'objet du contrat. En l'absence d'un texte de loi spécifique, les critères d'attribution font l'objet de plusieurs circulaires du directeur des contributions par référence au paragraphe 11 de la loi d'adaptation fiscale et à un arrêt du Bundesfinanzhof du 26 janvier 1970. Il semble dès lors indiqué de consolider le traitement fiscal des contrats de leasing par une assise plus formelle tout en tenant compte de l'impact éventuel des nouvelles normes comptables à ce sujet.

Par conséquent, le présent projet de loi propose d'insérer au corps de l'article 19 L.I.R. une base habilitante permettant à un règlement grand-ducal de préciser les modalités en vertu desquelles un bien qui fait l'objet d'un contrat de leasing est à attribuer soit au preneur, soit au donneur de leasing en tenant compte de toutes les caractéristiques que présente le contrat de crédit-bail.

Ad article 1^{er}, 4^o

L'article 23 L.I.R. a comme objet la définition des règles régissant l'évaluation des biens figurant au bilan fiscal de l'entreprise. Il s'agit d'un article-clé en matière de la détermination du bénéfice, vu que celui-ci résulte directement de la valorisation de l'actif net investi. Le corps de l'article 23 L.I.R. renferme le principe de réalisation en vertu duquel seulement les plus-values réalisées sont à soumettre à l'impôt dans le respect de la faculté contributive des entreprises.

Les modifications à apporter à cet article sont essentiellement dictées par la volonté du Gouvernement de maintenir en vigueur l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, au sens de l'article 40 L.I.R., et ceci nonobstant l'introduction, en matière du droit comptable, des notions de juste valeur et des normes comptables internationales qui dérogent notamment au principe de réalisation, ainsi qu'à un certain nombre de règles d'évaluation communes au droit fiscal et aux LuxGaap.

Concrètement, l'article 23 L.I.R. innove en obligeant une entreprise à évaluer les instruments financiers à une valeur dépassant leur prix d'acquisition lorsqu'une telle évaluation est prescrite par le référentiel comptable. Ainsi, notamment les entreprises du secteur financier sont dispensées de tenir un deuxième jeu de comptes pour les seuls besoins fiscaux. Les distorsions fiscales sont neutralisées, voire lissées moyennant un mécanisme de retraitement et d'étalement instauré par le présent projet de loi à l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. La modification de l'article 23 L.I.R. tend à réaliser un juste équilibre entre les besoins des entreprises soucieuses d'éviter les charges administratives importantes et les exigences de la loi fiscale.

L'évaluation à la juste valeur, instaurée par le nouvel alinéa 3a, se limite aux seuls instruments financiers actifs, ainsi qu'aux instruments financiers passifs par le biais du lien vers l'alinéa 3 nouvellement inséré à l'alinéa 4.

Il n'est pas jugé opportun de l'étendre à d'autres biens, par exemple les immeubles.

La définition des instruments financiers, ainsi que celle de la juste valeur ressortent des différents règlements et directives communautaires en la matière et ont été transposées au niveau national dans la loi du 16 mars 2006

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédits et dans la loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances. Dans le même sens, un avant-projet de loi en voie d'élaboration introduit ces normes pour les autres entreprises, par une modification adéquate de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

A titre d'information, les passages de textes au sujet des règles d'évaluation à la juste valeur et de la définition des instruments financiers de ce projet de loi en cours d'élaboration sont reproduits ci-après (articles 64bis à 64quinquies) :

« Règles d'évaluation à la juste valeur

Art. 64bis.- (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) Sont considérés comme instruments financiers aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui :

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base ;
- b) ont été passés à cet effet dès le début, et
- c) doivent être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont :

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur :

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance ;

b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et

c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales, adoptées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64ter.- (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à :

a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable ; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou

b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché

fiable ne peut être aisément identifié ; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe 1 sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

Art. 64quater.- (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque :

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Art. 64quinquies.- En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente :

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b) ;
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur ;

- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier. »

Il appartient au référentiel comptable de déterminer la nature des instruments financiers et des instruments financiers dérivés, ainsi que le procédé comptable y relatif, notamment la comptabilisation des variations de valeur soit directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur, soit directement dans le compte de profits et pertes. L'évaluation à la juste valeur s'applique sans distinction aux instruments de l'actif et du passif.

Une autre innovation consiste à prendre en considération des biens dont l'acquisition dépend d'une condition suspensive, par exemple les options.

Toujours dans le contexte des instruments financiers, il y a lieu de rendre attentif à un problème potentiel pouvant mettre en cause une juste application de l'article 166, alinéa 9, numéro 1^{er} L.I.R. et du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 en portant exécution. En effet, il se peut que des actions a priori non éligibles au régime des sociétés mère et filiales soient évaluées au-delà de leur prix d'acquisition et que, par conséquent, la plus-value ainsi découverte soit directement comptabilisée dans le compte de profits et pertes conformément au référentiel comptable. Si, par la suite, ces actions sont cédées et qu'à ce moment elles rentrent dans le champ d'application du régime des sociétés mère et filiales, le règlement grand-ducal prémentionné n'exonère actuellement que la plus-value de cession et non pas celle imposée au titre d'un exercice d'exploitation antérieur. Le même effet se produit dans le chef d'actions déjà éligibles au moment de leur évaluation à la juste valeur, vu que le dispositif de l'article 166, alinéa 9, numéro 1^{er} L.I.R. n'exonère que le revenu dégagé par la cession d'une participation éligible à l'exclusion du revenu dégagé par la réévaluation de la participation. Le présent projet de loi propose en conséquence d'adapter l'article 166 L.I.R. afin d'assurer la continuation du régime des sociétés mère et filiales nonobstant l'insertion de l'alinéa 3a à l'article 23 L.I.R.

Il importe à ce stade de rappeler que – abstraction faite du nouvel alinéa 3a et de son impact sur l'alinéa 4 – tous les principes et règles d'évaluation en matière des impôts directs restent intacts dans leur intégralité et ne sont nullement affectés par les innovations apportées au droit comptable. A titre d'exemple, il y a lieu de rendre attentif aux règles d'évaluation fiscale régissant notamment les postes de bilan suivants :

- a) le fonds de commerce continue à être déterminé et évalué conformément aux critères de l'article 23, alinéa 2 et 36, alinéa 1^{er} L.I.R. ;
- b) l'évaluation de tous les postes de bilan autres que les instruments financiers actifs et passifs, notamment celle des terrains et constructions, n'est pas affectée par les nouvelles règles d'évaluation comptable et continue à répondre au seul dispositif fiscal ;
- c) les amortissements se calculent dans le respect des dispositions des articles 29 à 34 L.I.R. ;
- d) il n'est pas porté atteinte au dispositif fiscal de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, notamment en ce qui concerne la déduction fiscale des cotisations, allocations et primes d'assurance, à charge de l'employeur, versées à un tel régime complémentaire, ainsi que des montants des dotations à affecter à une provision pour pension ;
- e) les dotations aux provisions pour impôts, ainsi que les reprises y relatives, en particulier en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt commercial communal, sont calculées par référence à la base imposable déterminée conformément aux lois fiscales en cause. La notion des impôts différés s'avère incompatible avec les règles d'évaluation fiscale. D'une part, la base imposable continue à ne comprendre que des bénéfices réalisés et, d'autre part, le report de pertes au sens de l'article 114 L.I.R., ainsi que le report des pertes d'exploitation au sens du paragraphe 9bis de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial communal ne se traduisent pas par l'inscription d'une créance d'impôt à l'actif du bilan fiscal, mais sont enregistrés hors bilan. Il en est de même du report de bonifications d'impôt, par exemple, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis L.I.R. ;

f) la qualification fiscale d'un instrument financier, notamment celle des instruments hybrides, continue à suivre les principes fiscaux existants indépendamment du traitement sous IFRS ; la comptabilisation séparée des composantes dettes et capitaux propres n'est pas compatible avec la L.I.R. : un instrument financier est à qualifier dans son intégralité soit comme créance, soit comme dette. Ainsi, par exemple, une obligation convertible est qualifiée de dette dans le bilan de l'émetteur, et de créance dans celui de l'obligataire.

Si le bilan commercial déroge à ces prescriptions fiscales, le bilan fiscal doit faire état des ajustements appropriés.

A part l'insertion de l'alinéa 3a et du lien vers ce nouvel alinéa apporté à l'alinéa 4, les alinéas 2 et 3 connaissent une modification a priori de rédaction qui consiste à remplacer à plusieurs reprises le terme « peut » par celui de « doit ». Il s'en déduit néanmoins aussi une modification de fond dont l'objectif est de mettre en concordance les moins-values dites corrections de valeur en matière comptable avec celles dites déductions pour dépréciation en matière de la L.I.R. Ainsi, l'évaluation à la valeur d'exploitation inférieure n'est plus optionnelle aux termes de la L.I.R., mais devient obligatoire par alignement au référentiel comptable. Il s'entend que la moins-value soit justifiée. De même, l'interdiction de rattraper des amortissements antérieurs dans le chef des immobilisations amortissables est confirmée. A remarquer qu'il n'est pas porté atteinte au régime optionnel du « Beibehaltungsprinzip » tel qu'il résulte de la dernière phrase de l'alinéa 3.

En vertu de ce principe, l'évaluation des biens visés à l'article 23, alinéa 3 L.I.R. peut se faire à la valeur d'exploitation sans que toutefois le prix d'acquisition ou de revient puisse être dépassé lorsque la valeur d'exploitation de biens ayant fait partie de l'actif net investi à la fin de l'exercice précédent est supérieure à la valeur retenue lors de la clôture de cet exercice.

En ce qui concerne les participations, l'article 23, alinéa 5 L.I.R. déroge à ce principe. Les déductions pour dépréciations opérées sur les participations doivent être annulées et rapportées au bénéfice des exercices subséquents dans la mesure où la valeur d'exploitation de ces participations augmente à nouveau. Il y a lieu de rappeler que la participation entendue dans le sens de l'alinéa 5 pré-mentionné est une participation dans le sens économique du

terme, c'est-à-dire définie comme une participation ayant pour l'entreprise une fonction ou motivation de détention autre qu'un simple et unique placement de fonds et assez importante pour qu'elle puisse garantir une influence suffisante sur la gestion de la société. Ainsi, pour qu'il y ait participation, il n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une participation dans un organisme à caractère collectif, que l'entreprise détient un pourcentage déterminé du capital de l'organisme; il suffit à cette fin que l'accumulation des titres vise l'obtention d'avantages particuliers moyennant l'influence assurée sur l'organisme grâce à la participation. Le caractère de participation au sens économique est prouvé en fonction de la destination de la participation dans le cadre de l'entreprise. Ainsi, des titres isolés ne servent, en principe, qu'au placement de fonds. Or, un placement passager de fonds ne correspond pas à la notion de participation économique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} est reformulé pour des raisons de clarification. Il fait la distinction entre deux groupes d'exploitants ou d'entreprises, à savoir :

- d'une part, ceux qui sont obligés à la tenue d'une comptabilité régulière, ainsi que ceux qui tiennent une comptabilité régulière sans y être obligés,
- d'autre part, ceux qui ne sont pas obligés à la tenue d'une comptabilité régulière, et qui n'en tiennent pas.

Le premier groupe doit évaluer les biens de l'actif net investi conformément aux principes régissant leurs comptes annuels tout en tenant compte des dispositions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 23 L.I.R. Les comptes annuels servent de point de départ pour la détermination du bénéfice imposable, nonobstant le référentiel comptable appliqué ou les particularités comptables propres à la nature de certains secteurs, par exemple le secteur bancaire ou celui des assurances. Le cas échéant, divers ajustements deviennent indispensables si les règles d'évaluation au niveau des comptes annuels divergent de celles de l'article 23 L.I.R.

Quant au deuxième groupe d'exploitants, il vise notamment les exploitants réalisant soit un bénéfice agricole ou forestier, soit un bénéfice provenant d'une profession libérale. Le fait que ces exploitants ne sont pas obligés à tenir une comptabilité régulière ne les dispense néanmoins pas à tenir des livres. Il est renvoyé à ce sujet aux dispositions des paragraphes 160 à 162

de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931. Les alinéas 2 à 4 leur sont applicables, à moins qu'ils ne soient pas compatibles avec la méthode comptable pratiquée qui se caractérise notamment par un système simplifié de détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation. Il est renvoyé à l'article 18, alinéa 3 L.I.R. et au règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 en portant exécution. Si toutefois l'exploitant a recours à la tenue d'une comptabilité régulière, il rentre dans le premier groupe décrit ci-avant.

L'obligation de tenir une comptabilité régulière et de préparer des comptes annuels fait l'objet de plusieurs lois dont certaines sont destinées à des secteurs spécifiques, comme par exemple la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédits, ou encore la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

A part ces deux secteurs, la plupart des entreprises tombent sous la coupe du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, dont le chapitre I intitulé « De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci », a modifié divers articles du Code de commerce. Ainsi, l'article 8 du Code de commerce définit le champ d'application des personnes à qui s'applique l'obligation de tenir une comptabilité suivant les règles du titre II précité. Il s'agit d'une part, des commerçants personnes physiques, ainsi que des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique. Le cercle des sociétés commerciales est défini par l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dont l'article 2 reconnaît la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société anonyme, la société européenne, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société coopérative, la société coopérative européenne, l'association commerciale momentanée et l'association commerciale en participation.

Les dispositions de l'article 8 du Code de commerce s'appliquent aussi aux entreprises indigènes exploitées soit par des personnes physiques qui n'ont

pas leur domicile au Luxembourg, soit par des personnes morales de droit étranger ayant leur siège à l'étranger.

En vertu de l'article 9 du Code de commerce, une comptabilité est fonction de l'importance de l'activité de l'entreprise. Ainsi, « toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent ».

La comptabilité d'une entreprise doit être tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double (article 11 du Code de commerce), nonobstant la faculté offerte par l'article 13 du Code de commerce aux commerçants personnes physiques et aux sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12 du Code de commerce, c'est-à-dire de ne pas présenter leur comptabilité suivant un schéma respectant le plan comptable minimum.

Par le biais des articles 40, alinéa 1^{er} et 23, alinéa 1^{er} L.I.R., les dispositions régissant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont automatiquement transposées dans la loi fiscale.

Ad article 1^{er}, 5^o

Suite aux remaniements apportés à la L.I.R. dus à l'introduction en matière du droit comptable de la notion de juste valeur et des normes comptables internationales, l'article 40 L.I.R. doit être adapté en conséquence.

L'option de permettre aux entreprises l'application de nouveaux principes comptables pour l'établissement de leurs comptes annuels se justifie notamment par la constatation que beaucoup d'entreprises appartiennent à des groupes qui utilisent déjà les normes IFRS et dont une des sociétés établie à l'étranger est cotée. La société luxembourgeoise subit alors une charge administrative non négligeable du fait qu'elle est obligée de préparer, en plus de ses comptes annuels selon les normes LuxGaap, un deuxième jeu de comptes annuels selon les normes IFRS.

Le basculement comptable vers les normes IFRS doit cependant, dans la mesure du possible, rester neutre du point de vue fiscal. En plus, l'entreprise doit continuer à pouvoir se baser sur ses comptes annuels pour en décliner sa base imposable, donc sans être obligée à tenir à part un autre jeu de comptes purement « fiscaux ».

A cette fin, le nouvel alinéa 1a déroge au principe, ancré à l'alinéa 1^{er}, de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial. Toutefois, la dépendance du bilan fiscal par rapport au bilan commercial ne souffre que ponctuellement de ce décrochage qui n'est toléré que dans le cas où le référentiel comptable s'oppose à intégrer certains principes fiscaux d'évaluation ou autres dans les écritures comptables. Ces cas de figure sont amplement commentés à l'endroit de l'article 18, alinéa 1a L.I.R. et du règlement grand-ducal en portant exécution.

Il y a donc lieu de constater que le principe fondamental de l'accrochement est confirmé tout en permettant un décrochage partiel justifié dans des situations particulières.

Ad article 1^{er}, 6^o

L'article 48 L.I.R. énumère certaines dépenses qui ne sont pas considérées comme dépenses d'exploitation, même si elles sont provoquées par l'entreprise. Le nouveau numéro 7a élargit le catalogue des dépenses non déductibles en disposant que la taxe sur les véhicules automoteurs ne constitue pas une dépense d'exploitation, à l'exception de celle qui est en rapport avec des véhicules automoteurs déterminés.

Aux termes du nouveau numéro 7a, la taxe sur les véhicules automoteurs affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes, celle sur les véhicules automoteurs affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises, celle sur les véhicules automoteurs affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport de salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur), celle sur les véhicules automoteurs spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage, ainsi que celle sur les machines automotrices restent déductibles en tant que dépenses d'exploitation.

Partant, la taxe sur les véhicules automoteurs que l'on pourrait qualifier d'outil de travail comme notamment la dépanneuse, le bulldozer, l'excavateur, la grue automotrice, le rouleau compresseur ainsi que la bétonnière automotrice reste déductible. Il en est de même de la taxe qui grève les véhicules automoteurs utilisés exclusivement au transport de biens et de marchandises comme les camions, les camionnettes de livraison, les tracteurs, et de celle qui grève les véhicules automoteurs affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes comme notamment les autocars, les autobus et les taxis.

On constate que les véhicules automoteurs dont la taxe reste déductible ne sont pas exactement les mêmes que ceux qui sont éligibles pour la bonification d'impôt instaurée par l'article 152bis L.I.R. En effet, bien que les véhicules automoteurs qui font partie de l'actif net d'une entreprise de location de voitures soient éligibles pour la bonification d'impôt pour investissement, la taxe qui grève ces véhicules n'est plus à considérer comme une dépense d'exploitation. D'un autre côté, il a été jugé opportun de traiter la taxe sur les véhicules automoteurs de démonstration des garagistes encore comme dépense d'exploitation déductible. Concrètement, il s'agit des voitures à personnes que les garagistes doivent mettre à la disposition de clients potentiels pour des essais.

Le fait que la taxe sur certains véhicules automoteurs ne constitue dorénavant plus une dépense d'exploitation déductible, n'a aucune incidence sur la détermination de la quote-part privée des frais en relation avec un véhicule qui est utilisé à la fois à titre professionnel et à titre privé. Toutefois, en l'occurrence seul le montant de la taxe diminué de la quote-part de la taxe comprise dans la quote-part privée des frais est à ajouter au résultat déclaré. Le même principe vaut pour la détermination de l'avantage en nature constitué par la mise à la disposition d'une voiture à l'associé d'un organisme à caractère collectif pour ses déplacements privés.

Dans ce contexte, il échet de préciser qu'en vertu des articles 64 et 93, alinéa 1^{er} L.I.R., les dispositions du nouveau numéro 7a de l'article 48 L.I.R. s'appliquent non seulement dans le cadre de la détermination du bénéfice commercial, mais encore dans le cadre de la détermination du bénéfice agricole et forestier, ainsi que du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

La deuxième phrase instaure une base habilitante permettant à un règlement grand-ducal de prévoir que la taxe en rapport avec un véhicule automoteur faisant l'objet d'un contrat de leasing à long terme et mentionné à l'article 48, numéro 7a, première phrase L.I.R. reste déductible dans le chef du donneur de leasing, débiteur de la taxe, mais que la taxe refacturée au preneur de leasing dans le cadre de ce même contrat est une dépense d'exploitation non déductible dans son chef.

Ad article 1^{er}, 7^o

A l'instar des mesures introduites par d'autres Etats, l'article 50bis L.I.R. prévoit une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle énumérés de manière explicite dans le texte de loi. Le présent projet de loi entend y ajouter les noms de domaine afin de dissiper toute équivoque ayant pu exister quant à leur couverture par la nouvelle mesure. A l'alinéa 3, la deuxième phrase est reformulée afin d'enlever toute ambiguïté en ce qui concerne la détermination du montant finalement exonéré.

Ad article 1^{er}, 8^o

Suite à la modification proposée de l'article 54, alinéa 6, l'inscription dans un poste de passif d'une plus-value transférée sur une participation ne se limite plus à la participation détenue dans les seules sociétés de capitaux, mais il est proposé qu'elle s'applique aux plus-values transférées sur des participations détenues dans des organismes à caractère collectif en général. Cette précision résulte directement de l'élargissement, avec effet à partir de l'année d'imposition 2005, du périmètre des filiales éligibles au dispositif de l'article 166, alinéa 1^{er} L.I.R. Ainsi, il est assuré qu'une plus-value transférée reste exposée à l'impôt dans le chef de toutes les sociétés mères nonobstant l'application de l'article 166 L.I.R.

Ad article 1^{er}, 9^o

Actuellement le forfait d'éducation est imposable en tant que pension ou rente au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R. Le présent projet de loi entend exempter le forfait d'éducation par une disposition inscrite à l'article 115, numéro 5b L.I.R. Parallèlement il convient de supprimer le renvoi au forfait d'éducation figurant à l'article 96 L.I.R.

Ad article 1^{er}, 10°

Suite au remplacement de l'abattement monoparental par le crédit d'impôt monoparental, il s'impose de supprimer les références à l'abattement monoparental au sens de l'article 127ter L.I.R.

Ad article 1^{er}, 11°

La modification de l'article 109 L.I.R. avait déjà été annoncée lors du discours sur l'état de la nation. Les plafonds sont doublés aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative en proportion du total des revenus nets. La dernière adaptation des plafonds remonte à l'année 1996 où le montant absolu avait été augmenté de 10.000.000 à 20.000.000 LUF (le taux de 10% n'avait pas été modifié). A côté du doublement des plafonds déductibles, le projet de loi tend également à clarifier la situation du fondateur en ce qui concerne la déductibilité de sa dotation initiale (sub article 1^{er}, 13°). Les textes actuels ne prévoient que des dons faits à des organismes déjà existants. Il serait illogique de refuser une telle déduction au fondateur lui-même, car sans la dotation initiale, la fondation elle-même ne saurait exister.

Cette disposition évitera que les fondateurs n'investissent le minimum absolu lors de la constitution elle-même, et apportent le reste sous forme de libéralité aussitôt que la formation est achevée. La disposition en question fait l'objet d'une modification de l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R.

La deuxième phrase du numéro 3 apporte une innovation en offrant désormais la possibilité de reporter le surplus éventuel des dons faits pendant une année d'imposition sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.

Ad article 1^{er}, 12°

A l'alinéa 2 de l'article 109bis L.I.R., le montant actuel maximal déductible de 21.600 euros est porté à 23.400 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du « splitting », prévu à l'article 121 L.I.R., pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2009 et arrondi vers le haut afin de se prêter à une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

Ad article 1^{er}, 13^o

Par le passé, différentes lois spéciales ont élargi le périmètre des bénéficiaires pouvant recevoir des dons en espèces fiscalement déductibles sans que toutefois la cohérence du libellé repris au numéro 1^{er} de l'article 112, alinéa 1^{er} L.I.R. n'ait été respectée. Pour ces raisons, il est proposé de procéder au toilettage du dispositif.

De même, la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par l'article 112 L.I.R. est incluse à l'énumération conformément à l'esprit de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 3 L.I.R. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 11^o.

Ad article 1^{er}, 14^o

Le présent projet de loi propose d'exempter le forfait d'éducation de l'impôt sur le revenu, par son insertion dans la liste des revenus exemptés faisant l'objet de l'article 115 L.I.R. L'exemption se fait par dérogation à l'article 4 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation qui dispose : « Le forfait d'éducation est soumis aux charges sociales et fiscales prévues en matière de personnes. ».

Dans le cadre de la politique de maintien dans l'emploi, le Gouvernement vise à favoriser la conclusion de plans de maintien dans l'emploi au lieu de plans sociaux afin d'inciter les employeurs à considérer davantage des mesures visant une transition de salariés vers de nouveaux postes de travail plutôt que de se limiter au seul versement d'indemnités financières. L'élargissement de la défiscalisation aux indemnités versées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi dûment homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions (Code du Travail, Livre V, Titre Premier, Art. L.513-3.) permet de mettre sur un pied d'égalité, en termes de traitement fiscal, les indemnités versées dans un plan de maintien dans l'emploi et l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail.

Il est également proposé d'exempter de l'impôt sur le revenu les intérêts que le contribuable touche sur des comptes auprès des caisses d'épargne-logement. Cette mesure est à voir ensemble avec la proposition de sortir ces mêmes intérêts du champ d'application de la loi modifiée du 23 décembre

2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Ad article 1^{er}, 15°

Les différents échelons du tarif sont adaptés linéairement de 9%. De minimes variations sont dues à des raisons d'ordre technique. A partir de 2009, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe 1 sont les suivantes :

<i>Barème 2009 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 1</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	11.265	0	R-	0,00
11.265	13.173	0,08	R-	901,20
13.173	15.081	0,1	R-	1.164,66
15.081	16.989	0,12	R-	1.466,28
16.989	18.897	0,14	R-	1.806,06
18.897	20.805	0,16	R-	2.184,00
20.805	22.713	0,18	R-	2.600,10
22.713	24.621	0,2	R-	3.054,36
24.621	26.529	0,22	R-	3.546,78
26.529	28.437	0,24	R-	4.077,36
28.437	30.345	0,26	R-	4.646,10
30.345	32.253	0,28	R-	5.253,00
32.253	34.161	0,3	R-	5.898,06
34.161	36.069	0,32	R-	6.581,28
36.069	37.977	0,34	R-	7.302,66
37.977	39.885	0,36	R-	8.062,20
39.885		0,38	R-	8.859,90

A partir de 2009, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 2 sont les suivantes :

<i>Barème 2009 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 2</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	22.530	0	R-	0,00
22.530	26.346	0,08	R-	1.802,40
26.346	30.162	0,1	R-	2.329,32
30.162	33.978	0,12	R-	2.932,56
33.978	37.794	0,14	R-	3.612,12
37.794	41.610	0,16	R-	4.368,00
41.610	45.426	0,18	R-	5.200,20
45.426	49.242	0,2	R-	6.108,72
49.242	53.058	0,22	R-	7.093,56
53.058	56.874	0,24	R-	8.154,72
56.874	60.690	0,26	R-	9.292,20
60.690	64.506	0,28	R-	10.506,00
64.506	68.322	0,3	R-	11.796,12
68.322	72.138	0,32	R-	13.162,56
72.138	75.954	0,34	R-	14.605,32
75.954	79.770	0,36	R-	16.124,40
79.770		0,38	R-	17.719,80

L'établissement des formules pour le calcul dû par les contribuables de la classe 1a est commenté sous l'article 1^{er}, 16°.

Ad article 1^{er}, 16°

En vertu de l'article 120bis L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%.

Suite à l'adaptation linéaire de 9% du tarif défini à l'article 118 L.I.R., le montant de 41.340 euros est remplacé par celui de 45.060 euros. Ce montant est égal à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R.

La classe d'impôt 1a est en fait une classe d'impôt dans laquelle un abattement est déduit du revenu imposable. L'abattement est dégressif et il s'amenuise au fur et à mesure que le revenu s'accroît.

<i>Barème 2009 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	22.530	0	R-	0,00
22.530	23.802	0,12	R-	2.703,60
23.802	25.074	0,15	R-	3.417,66
25.074	26.346	0,18	R-	4.169,88
26.346	27.618	0,21	R-	4.960,26
27.618	28.890	0,24	R-	5.788,80
28.890	30.162	0,27	R-	6.655,50
30.162	31.434	0,3	R-	7.560,36
31.434	32.706	0,33	R-	8.503,38
32.706	33.978	0,36	R-	9.484,56
33.978		0,38	R-	10.164,12

Ad article 1^{er}, 17°

Le présent projet de loi entend adapter l'article 122 L.I.R. relatif aux modérations d'impôt pour enfant et l'article 123, alinéa 3 L.I.R. relatif aux conditions liées à l'octroi des dites modérations, afin de les mettre en concordance avec la décision du Gouvernement d'allouer les bonis pour enfants mensuellement. A cette fin, l'article 122 L.I.R. est modifié afin d'accueillir le montant mensuel du boni qui est fixé à 76,88 euros.

Ad article 1^{er}, 18°

L'article 123 L.I.R. règle entre autres la notion « d'appartenance au ménage » d'un enfant. Rappelons que, même si le champ d'application du boni pour enfant diverge des conditions de l'article 123 L.I.R. liées à l'octroi de la modulation d'impôt sous forme de dégrèvement, l'article 122, alinéa 2 L.I.R. retient que « la modulation d'impôt pour un enfant pour lequel un boni a été alloué, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123 ». L'article 123 L.I.R. s'avère ainsi indispensable pour ranger, le cas échéant, une personne monoparentale en classe d'impôt 1a, ainsi que pour déterminer les plafonds de certaines dépenses déductibles (dépenses spéciales, intérêts débiteurs en relation avec l'habitation personnelle du contribuable).

Suite à la mensualisation du boni pour enfant, celui-ci pourra ainsi à l'avenir, à l'instar des prestations familiales, être bénéficié pendant quelques mois à une personne (par exemple la mère de l'enfant), puis pendant quelques mois à une autre personne (par exemple le père de l'enfant qui n'est pas marié à la mère). Comme il n'est pas prévu dans ces cas d'accorder la classe d'impôt 1a tant au père qu'à la mère, ni d'accorder à chacun des parents les plafonds majorés, le présent projet de loi entend inscrire dans l'article 123, alinéa 3 L.I.R. que chaque enfant ne peut faire partie de deux ou de plusieurs ménages fiscaux au cours de la même année. Si l'enfant change de résidence ou si l'attributaire des allocations auxquelles l'enfant ouvre droit change, la nouvelle version de l'article 123, alinéa 3 L.I.R. retient que l'enfant est censé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant pour l'année en cause. Il s'agit en principe du boni du mois de janvier. En cas de naissance et d'adoption, ou si une personne devient contribuable résident ou non résident au cours de l'année, il s'agit du premier mois pour lequel le boni est attribué. Si le contribuable n'est pas attributaire des allocations familiales et partant du boni, l'appartenance au ménage est fixée d'après la situation à la date-clé du 1^{er} janvier. Le choix du début de l'année est dicté par la retenue d'impôt à la source sur les traitements et salaires. En vue de cette retenue, les fiches d'impôt sont établies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sur la base des données du recensement fiscal du 15 octobre précédant l'année d'imposition.

Ad article 1^{er}, 19^o

Par l'article 123bis L.I.R., le législateur a introduit dans la L.I.R. une mesure particulière en faveur des personnes dont le droit à la modération d'impôt pour enfant vient à terme. Cette mesure a un caractère sélectif dont le bénéfice est limité par rapport à un revenu donné. Les dispositions de la lettre b) ne prévoient pas de limitation par rapport à un revenu donné si le nombre des enfants à prendre en considération tant pour la modération que pour la bonification dépasse cinq unités. Pour les autres contribuables, le bénéfice de la bonification est limité actuellement à ceux dont le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 L.I.R. ne dépasse pas 61.800 euros. Une disposition appropriée est prévue qui réduit progressivement la bonification à partir du seuil de revenu. Les nouveaux montants prévus de 67.400 et 76.600 euros

tiennent compte du relèvement des différentes tranches du tarif prévu par l'article 118 L.I.R.

Ad article 1^{er}, 20°

Suivant le présent projet de loi, l'abattement monoparental – introduit dans la L.I.R. par l'article 1^{er}, 37bis° de la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects et remplacé par l'article 1^{er}, 5° de la loi du 28 décembre 1995 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs – est remanié fondamentalement. Il perd son caractère d'abattement tarifaire diminuant la base imposable, pour prendre la forme d'un crédit d'impôt imputable sur la créance d'impôt due et restituable à défaut de fixation d'une créance d'impôt supérieure au montant du crédit d'impôt. Pour des raisons de cohérence de texte, il est ainsi retenu que les dispositions de l'article 127ter L.I.R. sont abolies. Quant au crédit d'impôt monoparental, imputable et restituable, il est inséré par un nouvel article 154ter L.I.R. dans le chapitre de la loi qui regroupe les articles relatifs au recouvrement (Chapitre VIII de la L.I.R.) et notamment la section VI relative au paiement de l'impôt établi par voie d'assiette et la section II relative à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires. Il est renvoyé au commentaire des articles 1^{er}, 37°, 38° et 34° (nouveaux articles 154bis et 154ter L.I.R. et dispositions complémentaires relatives au décompte annuel prévu par l'article 145 L.I.R.).

Ad article 1^{er}, 21° et 22°

Suivant le présent projet de loi, l'abattement compensatoire des salariés et l'abattement de retraite sont transformés en crédits d'impôt. Ils perdent leur caractère d'abattement tarifaire diminuant la base imposable, pour prendre la forme d'un crédit d'impôt à liquider par l'employeur ou la caisse de pension en faveur des salariés ou pensionnés. Les nouvelles dispositions qui ne sont accordées que par le biais de l'employeur et des caisses de pension sont insérées dans le chapitre VIII L.I.R. concernant le recouvrement et plus précisément dans la section II relative à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires. Il est renvoyé au commentaire des articles 1^{er}, 28° et 29° (nouveaux articles 139bis et 139ter L.I.R.). Rappelons que l'abattement compensatoire a été introduit dans la L.I.R. par l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 modifiant certaines dispositions de la loi concernant l'impôt

sur le revenu relatives à l'imposition des salariés et des retraités. Par la même loi, l'abattement de retraite, qui figurait à l'article 129 dans le texte initial de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, a été transféré à l'article 129a L.I.R.

Ad article 1^{er}, 23°

Suite au remplacement des abattements compensatoire des salariés et de retraite par les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés, il s'impose de supprimer les références à ces abattements au sens des articles 129 et 129a L.I.R., qui diminuent actuellement la base imposable.

Ad article 1^{er}, 24°

Suite au remplacement de l'abattement monoparental par le crédit d'impôt monoparental, il s'impose de supprimer la référence à l'abattement monoparental au sens de l'article 127ter L.I.R.

Ad article 1^{er}, 25°

L'alinéa 1^{er} de l'article 137 L.I.R. est modifié afin de tenir compte des nouveaux crédits d'impôt qui sont à imputer après la détermination de la retenue d'impôt d'après les dispositions tarifaires.

Ad article 1^{er}, 26°

Suite au remplacement de l'abattement compensatoire des salariés par le crédit d'impôt pour salariés, il s'impose de supprimer la référence à l'abattement au sens de l'article 129 L.I.R. à l'article 138, alinéa 2, lettre c) L.I.R.

Ad article 1^{er}, 27°

Suite au remplacement de l'abattement monoparental par le crédit d'impôt monoparental, il s'impose de supprimer la référence à l'abattement monoparental au sens de l'article 127ter L.I.R. à l'article 139, alinéa 1^{er} L.I.R.

L'alinéa 3 dispose qu'un arrêté ministériel réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative. Afin de tenir compte de la jurisprudence de la

Cour Constitutionnelle, le présent projet de loi prévoit que cette matière est dorénavant réglée par règlement grand-ducal.

Ad article 1^{er}, 28^o et 29^o

Les actuels abattements compensatoire des salariés et de retraite prennent le caractère d'un crédit d'impôt pour en faire profiter, en principe, tous les salariés et les pensionnés, dont le revenu est soumis à une retenue d'impôt à la source sur la base d'une fiche de retenue. Ces crédits d'impôt nets d'impôt et de cotisations sociales sont versés au salarié et au pensionné par l'employeur respectivement par la caisse de pension ou un autre débiteur de la pension à la fin de chaque période de travail ou de pension (en général, dans la majorité des cas, à la fin de chaque mois, ensemble avec le salaire net à payer ou avec la pension nette à payer).

En ce qui concerne le personnel de ménage, imposé forfaitairement d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 L.I.R., il est prévu que l'une des institutions de sécurité sociale lui verse le crédit d'impôt pour salariés. La présente disposition ne vise toutefois que les seuls salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire. Si la personne concernée est encore occupée par un employeur non visé par les dispositions précitées, c'est cet employeur qui bonifie le crédit d'impôt au salarié et non pas l'une des institutions de sécurité sociale. Citons à titre d'exemple une employée d'un supermarché qui exécute quelques heures de travail ménager chez un employeur visé par l'article 137, alinéa 5 L.I.R. Le crédit d'impôt lui est versé par l'employeur « supermarché ».

Il importe de souligner dans ce contexte que l'introduction de l'imposition forfaitaire du personnel de ménage a permis d'augmenter le nombre de salariés déclarés d'environ 4.700 unités en 1998 à plus de 11.200 unités en 2008 et qu'elle constitue ainsi un outil important de lutte contre le travail clandestin dans le domaine du travail domestique.

L'employeur ou la caisse de pension fait une compensation avec des retenues positives avant de verser la différence au bureau de recette de l'Administration des contributions directes. Si le montant des crédits d'impôt versés aux salariés dépasse le montant des retenues positives, l'employeur a

droit à un remboursement de la part de l'Administration des contributions directes, des crédits d'impôt avancés par lui.

Ad article 1^{er}, 30°

Suite au remplacement de l'abattement compensatoire des salariés par le crédit d'impôt pour salariés, il s'impose de supprimer la déduction, de la base imposable, de l'abattement au sens de l'article 129 L.I.R.

Ad article 1^{er}, 31°

L'alinéa 1^{er} de l'article 143 L.I.R. dispose que pour chaque salarié il est établi une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application de la retenue d'impôt sauf les exceptions à prévoir par le ministre des Finances. Le présent projet de loi prévoit que dorénavant ces exceptions sont à déterminer par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'alinéa 2 prévoient actuellement que le ministre des Finances peut prévoir des exceptions à la règle générale qui prévoit que les administrations communales établissent les fiches de retenue. Le présent projet de loi dispose que ces exceptions peuvent être prévues par voie de règlement grand-ducal. Il est par ailleurs précisé que si une telle exception existe, notamment si dans les cas prévus par le règlement grand-ducal, le bureau RTS établit la fiche de retenue, il incombe également à l'Administration des contributions directes de procéder à l'inscription des frais de déplacement.

L'alinéa 4 dispose que l'exécution de l'article 143 L.I.R. est réglée par des arrêtés à prendre par le ministre des Finances ou par le ministre des Finances ensemble avec le ministre de l'Intérieur. Le présent projet de loi prévoit que les mesures d'exécution font dorénavant l'objet de règlements grand-ducaux. Ces règlements grand-ducaux sont liés soit aux attributions du seul ministre des Finances, soit à la fois aux attributions du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur.

Ad article 1^{er}, 32°

Suite au remplacement de l'abattement de retraite par le crédit d'impôt pour pensionnés, il s'impose de supprimer la référence à l'abattement au sens de l'article 129a L.I.R. à l'article 144 L.I.R.

Ad article 1^{er}, 33°

Il n'est pas prévu de changer toutes les dispositions relatives à la retenue sur traitements et salaires, en les complétant à chaque fois par l'expression « et de la bonification des crédits d'impôt ». A l'instar de l'article 144 L.I.R. qui prévoit que les dispositions relatives à la retenue sur traitements et salaires sont également applicables à la retenue sur pensions, l'article 144bis L.I.R. projeté prévoit que les employeurs appliquent les dispositions applicables en matière de retenue sur traitements et salaires par analogie aux crédits d'impôt à bonifier dans le cadre de la retenue sur traitements et salaires.

Les différents règlements grand-ducaux relatifs aux modalités régissant la retenue sur traitements et salaires seront à modifier en conséquence, afin de tenir compte de certaines spécificités des crédits d'impôt.

Les dispositions réglementaires relatives à la retenue d'impôt sur rémunérations nettes d'impôt sont ainsi à ajuster dans le sens que les crédits d'impôt viennent augmenter le revenu disponible du salarié.

Ad article 1^{er}, 34°

L'alinéa 2 de l'article 145 L.I.R. donne une énumération des contribuables salariés et pensionnés qui ont droit au décompte annuel. Cette énumération est complétée par les contribuables salariés et pensionnés qui, à défaut d'avoir pu profiter intégralement en cours d'année du crédit d'impôt monoparental faisant l'objet de l'article 154ter L.I.R., demandent son imputation après la fin de l'année. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 38° (nouvel article 154ter, alinéas 4 et 5 L.I.R.).

Ad article 1^{er}, 35°

Il est proposé d'élargir le périmètre d'application du régime des sociétés mère et filiales visé à l'article 147 L.I.R. en étendant l'exonération de la retenue d'impôt à la source en faveur des bénéficiaires résidents d'Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que les traités fiscaux internationaux conclus par le Luxembourg sont dotés d'un régime mère-filiales, mais que de nombreuses conventions ne prévoient pas une exonération totale de la

retenue à la source, mais fixent un taux de retenue minimum, généralement de 5%, taux préconisé par le modèle OCDE. Actuellement, l'article 147, numéro 2, lettre e) exonère toutefois unilatéralement le dividende lorsqu'il est alloué à un établissement stable indigène d'une société de capitaux résidente d'un Etat conventionné.

Le nouveau libellé de la lettre e) propose d'étendre l'exonération à tous les organismes à caractère collectif qui sont résidents d'un Etat conventionné, ainsi, comme par le passé, à leur établissement stable indigène. Par cette mesure unilatérale, le Luxembourg élimine la double imposition économique des dividendes sans pour autant devoir renégocier les traités fiscaux existants.

Le régime des sociétés mère et filiales augmente ainsi de manière considérable l'attraction du Luxembourg et stimule les investissements étrangers par le biais de prises de participations au et à travers le Luxembourg. Il facilite considérablement le rapatriement des bénéfices intra-groupe, notamment vers des sociétés mères résidentes, par exemple, aux Etats-Unis, au Mexique, au Japon ou en Chine. La proposition d'extension du régime d'exonération de retenue d'impôt à la source s'inscrit parfaitement dans la stratégie d'amélioration de la compétitivité du Luxembourg. Les effets positifs sur la situation concurrentielle du Luxembourg devraient permettre d'attirer de nouvelles sociétés et de nouvelles activités économiques.

Dans le même ordre d'idées, le régime élargi de l'article 147 L.I.R. permettra aux sociétés holding de droit luxembourgeois définies par la loi du 31 juillet 1929, dont les distributions de dividendes sont actuellement exonérées en vertu du numéro 3 de l'article 147 L.I.R., de converger vers le statut d'organisme à caractère collectif pleinement imposable tout en continuant à ne pas opérer une retenue d'impôt à la source.

Le nouveau libellé de la lettre e) octroie l'exonération aux organismes à caractère collectif à condition qu'ils soient pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, c'est-à-dire à un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. De plus, la détermination de la base

imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg (document parlementaire 5232, page 8).

Le projet de loi complète ainsi le cercle des bénéficiaires actuellement visés – à savoir les organismes à caractère collectif résidents ou résidents d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés de capitaux des Etats EEE et de la Suisse, les établissements stables – aux organismes à caractère collectif résidents de tous les Etats conventionnés.

Ad article 1^{er}, 36°

L'article 154, alinéa 1^{er} L.I.R. règle l'imputation sur la créance d'impôt due de certaines retenues d'impôt à la source et des avances payées par le contribuable.

Le crédit d'impôt monoparental prévu par le présent projet de loi, applicable en cas d'imposition par voie d'assiette, est dorénavant à imputer à l'instar de l'impôt retenu à la source prévu au numéro 2 de l'alinéa 1^{er}.

Afin de ne pas surcharger l'article 154 L.I.R. relatif à l'imputation, il est proposé d'introduire dans la L.I.R. un article 154bis qui tient compte de la particularité du crédit d'impôt monoparental applicable dans le cadre tant de l'assiette que de la retenue d'impôt à la source. Le nouvel article 154bis L.I.R. tient compte des règles particulières d'imputation et de restitution du crédit d'impôt monoparental. L'article 154 L.I.R. se limite ainsi à prévoir l'imputation du crédit d'impôt visé à l'article 154bis L.I.R. (il est renvoyé au commentaire du nouvel article 154bis L.I.R.).

Le numéro 3 est modifié afin de tenir compte de l'introduction, dans la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, d'un nouvel article 6bis par la loi du 17 juillet 2008. Il est dorénavant possible au bénéficiaire effectif de revenus d'épargne étrangers, d'opter pour un prélèvement libératoire sur les revenus visés par la loi précitée et d'imputer ainsi une éventuelle retenue européenne sur la retenue libératoire. Il convient par conséquent de limiter l'imputation de la retenue européenne, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, aux retenues correspondant à des revenus imposables par voie d'assiette (si le contribuable n'opte pas pour le prélèvement libératoire) ou non imposables d'après la législation fiscale luxembourgeoise (exemple : partie

intérêts dans les SICAV-capitalisation). Le remaniement de la deuxième phrase entraîne le remaniement de la troisième phrase du numéro 3, sans modification quant à son contenu.

Ad article 1^{er}, 37°

Le présent projet de loi introduit dans la L.I.R. le système des crédits d'impôt imputables et restituables. Il est prévu d'accorder le crédit d'impôt monoparental tant dans le cadre de la retenue d'impôt à la source et de la régularisation des retenues par décompte annuel (salariés et retraités) qu'en cas d'imposition par voie d'assiette. Afin de ne pas surcharger l'article 154, alinéa 1^{er} L.I.R., il est uniquement retenu dans cet article que le crédit d'impôt monoparental est dorénavant à imputer à l'instar de l'impôt retenu à la source. Ce nouvel article pourra également accueillir dans le futur d'autres crédits d'impôt, si le besoin devait se confirmer. Quant au crédit d'impôt monoparental imputable dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, il figure, ensemble avec les règles particulières permettant de déterminer le montant du crédit d'impôt imputable dans certaines situations spéciales, dans un nouvel article 154bis qui est inséré dans la L.I.R.

Ainsi, le crédit d'impôt monoparental est bonifié à toute personne résidente, imposable ou non. Si le crédit d'impôt a été attribué en cours d'année dans le cadre de la retenue à la source (article 154ter, alinéa 4 L.I.R.), il n'est plus imputable par voie d'assiette. S'il n'a été accordé que partiellement en cours d'année, le solde est imputable, voire restituable, lors du décompte annuel pour les salariés et retraités, ou, pour les contribuables non admis au décompte annuel, lors de l'imposition par voie d'assiette. Dans ce contexte, il importe de remarquer que l'expression « dans la mesure où » est toujours utilisée dans la L.I.R. comme synonyme de l'expression « dans la proportion où », donc pour exprimer la proportion dans laquelle il y a lieu d'accorder ou de refuser quelque chose.

Si le crédit d'impôt monoparental a été bonifié en cours d'année, alors qu'il s'avère dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette ou du décompte annuel que le contribuable n'y a pas droit, le crédit d'impôt attribué est récupéré. Tel est notamment le cas si une personne monoparentale au 1^{er} janvier se marie en cours d'année où si elle demande l'imposition collective avec son partenaire, prévue par l'article 3bis L.I.R.

Ad article 1^{er}, 38°

L'article 154ter L.I.R., nouvellement inséré dans la L.I.R., règle le crédit d'impôt monoparental (CIM). Le cercle des personnes susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt monoparental est nettement élargi par rapport à celles pouvant bénéficier de l'abattement monoparental, tel qu'il est actuellement prévu par l'article 127ter L.I.R. Contrairement à l'abattement monoparental, le crédit d'impôt monoparental s'adresse également aux monoparentaux dont le revenu imposable ajusté se situe dans la tranche de revenu exonérée par le tarif. Tout comme l'abattement monoparental, le crédit d'impôt monoparental est, le cas échéant, réduit voire refusé, si l'enfant de la personne monoparentale bénéficie d'une rente alimentaire (non imposable) de la part de son autre parent. La réduction a été adaptée au crédit d'impôt monoparental. Pour les raisons spécifiées à l'exposé des motifs, la notion fiscale de « personne monoparentale » diffère des notions de « ménage monoparental » ou « famille monoparentale » couramment utilisées par le STATEC ou d'autres organismes. Pour les besoins de l'application du crédit d'impôt monoparental, le texte L.I.R. prévu par le présent projet, tout comme le texte actuel de l'abattement monoparental, retient comme bénéficiaire les personnes rangées en classe 1a ayant au moins un enfant dans leur ménage pour lequel elles obtiennent une modération d'impôt pour enfant.

L'alinéa 1^{er} définit le cercle des personnes qui ont droit au crédit d'impôt. Sont visées toutes les personnes non mariées rangées en classe d'impôt 1a, à condition d'avoir dans leur ménage fiscal au moins un enfant qui déclenche la modération d'impôt pour enfant, soit sous forme de boni pour enfant, soit sous forme de dégrèvement fiscal. Pour éviter une interprétation trop large, sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt, les personnes mariées, qu'elles soient imposables collectivement ou non, les personnes qui se marient en cours d'année, ainsi que les personnes liées par un contrat de partenariat, si elles demandent l'imposition collective suivant l'article 3bis L.I.R. Sont également exclues les personnes rangées en classe d'impôt 2.

L'alinéa 2 fixe le montant annuel du crédit d'impôt à 750 euros (abattement monoparental actuel : 1.920 euros). Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, comme tel est notamment le cas lorsqu'une personne s'installe au Luxembourg ou quitte le pays en cours d'année, le crédit d'impôt est fixé à 62,5 euros par mois entier d'assujettissement. L'alinéa

2 retient également que le montant du crédit d'impôt qui dépasse la cote d'impôt, est restituable au contribuable. Cette mesure est à voir ensemble avec les dispositions de l'article 154bis L.I.R. projeté qui prévoient en outre la récupération d'un crédit d'impôt monoparental non dû. Il est renvoyé au commentaire de l'article 154bis L.I.R.

L'alinéa 3 prévoit une réduction du crédit d'impôt en fonction des rentes alimentaires (non imposables) et autres allocations dont bénéficie l'enfant. Cette mesure est reprise de l'actuel article 127ter L.I.R. et adaptée au crédit d'impôt. Il est précisé que les prestations familiales (non imposables), tout comme les rentes-orphelins (imposables) ne conduisent pas à une réduction du crédit d'impôt monoparental.

L'alinéa 4 fixe les règles de l'octroi du crédit d'impôt monoparental. En cours d'année, le crédit d'impôt monoparental est bonifié à la personne salariée ou pensionnée monoparentale par l'employeur ou la caisse de pension dans le cadre de la retenue sur traitements et salaires, par inscription sur la fiche de retenue. Les modalités sont précisées dans les dispositions de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, ainsi que dans les règlements grand-ducaux y afférents.

L'alinéa 5 concerne les personnes monoparentales qui n'ont pas bénéficié en cours d'année du crédit d'impôt monoparental. Il peut s'agir de personnes exerçant une profession indépendante, mais également de personnes disposant uniquement de revenus exonérés ou exemptés ou de revenus n'entrant pas dans une des huit catégories de revenus nets figurant à l'article 10 L.I.R., ainsi que de personnes touchant le RMG. Ces personnes obtiennent le crédit d'impôt monoparental dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette. Etant donné que de nombreuses personnes concernées ne deviennent imposables que du seul fait de demander le crédit d'impôt, l'alinéa 5 prévoit que ces personnes deviennent imposables par voie d'assiette à leur demande. Remarquons que le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 L.I.R. prévoit actuellement à l'article 9, alinéa 2, que dans les cas visés à l'article 153, alinéa 4 L.I.R., la remise d'une déclaration vaut demande. Il est projeté de compléter cet article 9 par un alinéa 3 prévoyant que pour les personnes monoparentales imposables sur demande par voie d'assiette en vue de bénéficier du crédit d'impôt monoparental, la remise d'une déclaration vaut également demande.

En ce qui concerne les salariés ou pensionnés monoparentaux non imposables par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1^{er} à 3 L.I.R., qui n'ont pas bénéficié de l'intégralité du crédit d'impôt monoparental en cours d'année, ils peuvent demander l'imputation du crédit d'impôt, ou du montant restant dans le cadre d'une demande de régularisation de leurs retenues lors d'un décompte annuel. Il s'agit notamment des personnes devenues monoparentales en cours d'année, suite à la naissance d'un enfant et des personnes monoparentales n'ayant pas travaillé toute l'année (exemple : mère monoparentale salariée, en congé parental pendant six mois).

Ad article 1^{er}, 39°

L'introduction des crédits d'impôt implique la modification de l'article 157, alinéa 2 L.I.R. Il est prévu de réserver l'application du crédit d'impôt monoparental aux seuls contribuables non résidents qui remplissent les conditions de l'article 157ter L.I.R. Quant aux crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés, ils sont bonifiés, en vertu des articles 139bis et 139ter L.I.R. projetés, à tout non-résident percevant au Luxembourg un salaire ou une pension soumise à la retenue d'impôt sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, même en cas de cote d'impôt de 0 euro.

La référence à l'article 129c L.I.R. n'est plus indiquée, étant donné que cet article a été aboli et que la période de « phasing out » se termine fin 2008.

Ad article 1^{er}, 40°

Le changement de l'abattement monoparental en crédit d'impôt monoparental, rend nécessaire les modifications de l'article 157bis, alinéa 5 L.I.R. qui est applicable aux non-résidents exerçant une activité professionnelle au Luxembourg.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Ad article 2, 1°

Le présent projet de loi propose d'étendre la base habilitante insérée à l'article 166, alinéa 9, numéro 1^{er} L.I.R. aux revenus imposés au titre d'un exercice d'exploitation antérieur à celui de la cession. Actuellement, les plus-values résultant de la cession des participations éligibles au régime des sociétés mère et filiales sont exonérées conformément aux critères fixés par règlement grand-ducal. L'extension du régime devient nécessaire afin de ne pas en porter atteinte lorsque des titres éligibles doivent être évalués en vertu de l'article 23, alinéa 3a L.I.R. à une valeur dépassant le prix d'acquisition et que de ce fait le bénéficiaire imposable est majoré. Si au moment de la cession de ces titres, il s'avère que les conditions d'exonération sont remplies, la plus-value globale doit être exonérée, c'est-à-dire la plus-value déjà imposée au titre d'un exercice d'exploitation antérieur, ainsi que celle générée directement par la cession. Ainsi, le régime d'exonération reste intact et cohérent sans être affecté par le fait qu'un titre tombe ou ne tombe pas sous la coupe de l'article 23, alinéa 3a L.I.R. En ce qui concerne plus particulièrement le prix d'acquisition des titres en tant que critère d'exonération, il y a lieu de préciser que ni l'évaluation des titres au-dessous, ni au-dessus du prix d'acquisition n'affecte ce prix qui ne change pas de ce fait.

Ad article 2, 2°

Le texte de l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 1, 2^e phrase L.I.R. est adapté afin de rétablir la cohérence terminologique au sein du numéro 1^{er}. En effet, suite à la modification apportée à la première phrase par l'article F de la loi du 8 août 2000 relative à la surveillance des entreprises d'assurances, la notion de « réserves » a été remplacée par celle de « provisions »¹.

Le nouveau libellé de l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 L.I.R. résulte des modifications apportées, par le présent projet de loi, à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, plus amplement exposée dans le commentaire y afférent. Concrètement, l'article 167 L.I.R. rend déductible fiscalement les dotations faites à des postes de réserves de garantie des dépôts ou d'indemnisation des investisseurs conformément aux conditions,

¹ Il y a lieu de relever l'omission matérielle au Code fiscal.

modalités et limites des dotations au sens des articles 62-2bis, 62-12bis et 62-12ter de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des dispositions d'exécution y relatives. Actuellement, les établissements bancaires peuvent constituer des provisions en vue de la garantie des dépôts telles qu'elles sont définies aux statuts de l'« Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg ».

Les conditions, modalités et limites des dotations résultent actuellement de la seule loi fiscale et des dispositions du règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 portant exécution de l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 L.I.R. Le présent projet de loi propose, d'une part, d'insérer le dispositif du régime de garantie dans le corps de la loi bancaire tout en le rendant obligatoire, et d'autre part, d'adapter en conséquence le libellé de l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 L.I.R. et d'abroger le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 prémentionné.

En principe, aucun changement n'est apporté au caractère déductible des dotations de l'espèce, même si le poste à doter n'est plus un poste de provision, mais de réserve. Ce changement est dicté par l'introduction des normes comptables internationales qui ne permettent pas de constituer des provisions d'ordre général à travers le compte de profits et pertes.

Du point de vue comptable, les montants inscrits dans la provision de garantie constituée avant l'année d'imposition 2009 sont transférés à la réserve de garantie dans le chef des entreprises qui continuent à appliquer les normes comptables LuxGaap. La continuité du caractère déductible est assurée par le biais du nouveau libellé de l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 L.I.R. Le transfert reste fiscalement neutre sous réserve d'une éventuelle adaptation du montant afin de satisfaire au nouveau dispositif de la loi bancaire en la matière. A partir de l'année d'imposition 2009, la réserve de garantie est alimentée par un prélèvement sur les bénéfices nets. Au cas où la base imposable de l'entreprise n'est pas réduite faute d'une comptabilisation de la dotation par un compte de charges, il y a lieu d'extourner, dans le cadre de la confection du bilan fiscal, l'écriture de dotation opérée dans les livres comptables et de porter le montant de la dotation à un compte de charges. Il y a évidemment lieu de procéder de manière inverse, c'est-à-dire de créditer un compte de produits par le débit du compte de réserve si le montant de celle-ci est réduit.

Ces considérations s'appliquent de manière correspondante aux comptes annuels établis sous IFRS. Dans cette hypothèse, il se pose néanmoins le problème de l'impact des impôts différés. Comme exposé ailleurs dans le présent projet de loi, la notion des impôts différés est incompatible avec les critères de la L.I.R. et, par conséquent, les impôts différés sont à retraiter conformément à l'article 18, alinéa 1a L.I.R.

La loi bancaire déclare non distribuable la réserve de garantie. Du point de vue fiscal, toute réduction du poste de réserve acté au bilan commercial se traduit automatiquement par une augmentation de la base imposable au bilan fiscal en relation, le cas échéant, avec une distribution de bénéfice.

Ad article 2, 3°

Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités sera réduit d'un point de pour-cent. Ainsi, le taux actuel est ramené de 22% à 21%.

Actuellement, le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :

- 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 euros ;
- 2.000 euros plus 26% du revenu dépassant 10.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 10.000 et 15.001 euros ;
- 22%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

La nouvelle structure du tarif proposée par le Gouvernement ne présente plus que 2 paliers, vu que l'écart entre le 1^{er} et le 2^e palier s'amenuise à un point de pour-cent. Par conséquent, le palier intermédiaire n'a plus de raison d'être et est abrogé.

En plus, le 1^{er} palier s'applique jusqu'à un revenu imposable ne dépassant pas 15.000 euros, en lieu et place du montant actuel de 10.000 euros.

Ainsi, le nouveau tarif, applicable à partir de l'année d'imposition 2009, est fixé à :

- 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros ;
- 21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

La contribution au fonds pour l'emploi est maintenue inchangée au taux fixé à 4% depuis l'année d'imposition 1995, après avoir été de 1% pour les années

d'imposition 1991 à 1993 et en moyenne de 2,5% pour l'année d'imposition 1994.

Le taux d'imposition effectif, c'est-à-dire la charge fiscale cumulée incombant en 2009 à une collectivité, soit 21% au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités et 6,75% au titre de l'impôt commercial (pour un taux communal admis de 225%), atteint ainsi un seuil de 27,75% (voir tableau reproduit ci-après), voire 28,59% compte tenu de la contribution destinée à alimenter le fonds pour l'emploi.

année d'imposition	2008	2009
revenu avant impôt	100,00	100,00
impôt commercial (taux communal de la Ville de Luxembourg fixé à 225% pour 2008 et admis à 225% pour 2009)	-6,75 100/3 x 2,25	-6,75 100/3 x 2,25
base imposable impôt sur le revenu des collectivités	100,00	100,00
impôt sur le revenu des collectivités	-22 taux 22%	-21 taux 21%
revenu net après impôt	71,25	72,25
charge d'impôt	28,75	27,75
majoration de 4% (fonds pour l'emploi)	0,88	0,84
charge d'impôt	29,63	28,59

Chapitre 2.- Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Ad article 3, 1°

La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« BewG ») définit entre autres les règles pour l'évaluation des biens et valeurs rentrant dans l'assiette de l'impôt sur la fortune. Le nouveau paragraphe 60bis BewG prévoit que les droits de propriété intellectuelle visés par l'article 50bis de la L.I.R. sont exonérés, lorsqu'au cours de l'exercice d'exploitation précédant la date-clé de fixation de la valeur unitaire du capital d'exploitation, les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de ce même article sont remplies.

Il s'ensuit que pour être éligibles, lesdits droits doivent avoir été acquis ou constitués après le 31 décembre 2007. Par ailleurs, les dépenses, les amortissements et les déductions pour dépréciation en rapport avec ces droits doivent avoir été portés à l'actif du bilan du contribuable et intégrés dans le résultat au titre du premier exercice pour lequel l'application de l'article 50bis L.I.R. entre en ligne de compte pour autant que pour un exercice donné ces frais ont dépassé les revenus en rapport avec ce même droit. En plus, lesdits droits ne doivent pas avoir été acquis d'une société qui a la qualité de société associée. Ainsi, une société ne peut pas prétendre à l'application du paragraphe 60bis BewG, si elle a acquis le droit d'une société qui détient directement au moins 10% de son capital ou si elle a acquis le droit d'une société dans laquelle elle détient elle-même directement au moins 10% du capital ou si elle a acquis le droit d'une société détenue directement à raison de 10% au moins par une troisième société et que cette troisième société détient directement au moins 10% de son capital (relation : sociétés sœurs).

Ad article 3, 2°

Dans la catégorie de la fortune d'exploitation, les dettes et les charges en rapport économique avec l'entreprise commerciale sont, pour les besoins de la fixation de la valeur unitaire de l'entreprise, portées en déduction de la fortune brute d'exploitation conformément au paragraphe 62, alinéa 1^{er} BewG.

En ce qui concerne plus particulièrement les provisions techniques opérées par les entreprises d'assurances et de réassurances, le présent projet de loi n'apporte aucun changement de fond à l'alinéa 2 du paragraphe 62 BewG qui déclare déductible ces provisions techniques. Le libellé actuel est modifié dans le sens qu'il s'aligne à celui de l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R., assurant ainsi un traitement cohérent des provisions techniques dans le cadre des deux lois BewG et L.I.R. Il est rappelé que les associations d'épargne-pension et les fonds de pension sont exonérés de l'impôt sur la fortune.

Les mêmes préoccupations de cohérence amènent le Gouvernement à insérer un nouvel alinéa 2a consacré aux réserves de garantie des dépôts ou d'indemnisation des investisseurs conformément aux conditions, modalités et limites des dotations au sens des articles 62-2bis, 62-12bis et 62-12ter de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des dispositions d'exécution y relatives. L'ajout de l'alinéa 2a fait pendant aux modifications

apportées à l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 L.I.R. Pour de plus amples explications au sujet des modifications du numéro 5 de l'article 167, alinéa 1^{er} L.I.R., il est renvoyé au commentaire de cet article.

Chapitre 3.- Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial communal

Ad article 4

La nouvelle déduction insérée au paragraphe 9 (Kürzungen) de la loi I.C.C. éliminera la différence de traitement injustifiée des dons et libéralités face aux frais d'exploitation usuels. Cette différence de traitement est d'autant plus injustifiée que par les dons faits à un organisme reconnu d'utilité publique, le donateur aide à promouvoir des buts d'intérêt général, en supportant ainsi une partie des charges incombant normalement à l'Etat, collecteur des fonds publics à ce destinés.

Les deux sortes de dépenses seront désormais mises sur un pied d'égalité, ce qui contribuera à harmoniser encore les bases imposables de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal.

Chapitre 4.- Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Ad article 5

Le présent projet de loi propose de sortir les intérêts attribués par les caisses d'épargne-logement sur les dépôts d'épargne qu'une personne physique détient auprès de leur organisme, du champ d'application de la retenue d'impôt à la source. Cette mesure d'exemption de retenue à la source, des intérêts que le contribuable touche sur un compte auprès d'une caisse d'épargne-logement, est à voir ensemble avec la nouvelle mesure d'exemption à introduire dans l'article 115, numéro 15 L.I.R.

Chapitre 5.- Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Ad article 6

La loi du 24 décembre 1996 a introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs avant le 31 décembre 1999. Cette date limite a été prolongée à plusieurs reprises dans le cadre des lois budgétaires, et notamment

- jusqu'au 31 décembre 2002 par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1999,
- jusqu'au 31 décembre 2005 par l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002,
- jusqu'au 31 décembre 2008 par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2005.

Etant donné que la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est considérée comme une mesure adéquate pour accompagner les autres mesures d'insertion professionnelle des chômeurs, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de prolonger la mesure fiscale incitative de la loi modifiée du 24 décembre 1996 pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 et d'augmenter sensiblement le taux de la bonification en le portant de 10 à 15%.

Chapitre 6.- Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Ad article 7

L'article 7 a pour objet d'autoriser le receveur à donner délégation de signature pour signer et émettre une contrainte. La modification vise à assurer la bonne marche des procédures de recouvrement en cas d'empêchement du receveur.

Chapitre 7.- Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Ad article 8

Les points 1 et 3 de l'article 8 ont pour objet de redresser des erreurs qui se sont glissées dans le texte de l'article 26 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Le point 2 de l'article 8 a pour objet de tenir compte de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle.

Chapitre 8.- Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Ad article 9 (art. 62-2bis)

L'article 62-2bis traite du système de garantie des dépôts en argent. La loi luxembourgeoise couvre les établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de l'Union européenne.

Le paragraphe (1) précise d'abord que les règles qui suivent ne visent que les systèmes « *ex post* ». Si la loi fixe les obligations à charge des systèmes de garantie d'indemniser certaines catégories de dépôts, elle ne fixe aucune condition quant au financement du système de garantie devant lui permettre de procéder aux paiements requis. Elle laisse ouverte l'option entre un mécanisme de constitution d'un fonds de réserve et celle résultant d'un système de contribution proportionnelle au moment de la survenance d'un sinistre. Le mécanisme de paiement « *ex post* » retenu correspond à cette seconde option.

L'obligation de constitution d'une réserve se conçoit donc exclusivement dans un système de garantie qui n'exige pas de contribution permanente « *ex ante* » de ses participants, mais qui déclenche une mise à contribution ponctuelle des participants, au prorata des dépôts garantis au moment du sinistre d'une entreprise. Si la loi continue à être muette sur les moyens de

financement des systèmes de garantie et à leur laisser toute flexibilité à cet égard, le projet de loi ne doit introduire l'obligation de constituer une réserve que dans la mesure où les entreprises ont adhéré à un système de garantie qui n'exige pas de contribution annuelle à un fonds de réserve.

Les paragraphes (2) et (3) établissent l'obligation de constituer une réserve spéciale, règlent la coexistence avec la réserve légale requise par la loi du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales et confient les règles concernant la détermination de l'assiette, des montants minimaux et maximaux à affecter annuellement et le plafond global de la réserve à un règlement grand-ducal. La question de l'insuffisance éventuelle de bénéfice pour doter les réserves devrait être traitée dans le règlement grand-ducal à prendre en application de la présente loi. Comme pour la réserve légale, une dotation est uniquement requise, pour autant qu'un bénéfice ait été constaté. En cas d'insuffisance du bénéfice net, la réserve est donc à doter du montant – réduit à zéro, le cas échéant – du bénéfice disponible, déduction faite de la dotation à la réserve légale. Cependant, et contrairement à la réserve légale prévue par la loi sur les sociétés commerciales, le montant des dotations pour la réserve spéciale nouvellement créée n'est pas uniquement déterminé par le montant du bénéfice disponible, mais aussi par le nombre d'années restant à courir jusqu'au moment où le plafond minimal doit être atteint. Pour les années suivant un exercice se soldant avec une perte et renseignant, par hypothèse, à nouveau, un bénéfice suffisant, l'obligation de doter la réserve spéciale reprend pleinement avec le rythme déterminé par le règlement grand-ducal. Il y a donc réajustement du montant à doter pour les exercices qui suivent la ou les années d'insuffisance du bénéfice. Ce rattrapage est fonction du nombre d'années encore disponibles pour atteindre le plafond minimum. Etant donné que les dépôts éligibles varient annuellement, le système nécessite de toute façon un réajustement annuel des dotations. Le nombre d'années restant à courir jusqu'au moment où le plafond minimum doit être atteint, constitue donc une seconde variable dans ce calcul, qui joue surtout dans les cas d'insuffisance temporaire du bénéfice. Un projet de règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe (2) devrait prévoir que la réserve doit atteindre au minimum 5% des dépôts garantis et au maximum 10% des dépôts garantis. La garantie est actuellement limitée à 20.000 euros par dépôt éligible.

Le paragraphe (4) établit le principe que la réserve spécifique est non-distribuable tout en permettant une distribution de la réserve en cas de liquidation, de fusion, de transfert du siège social ou de situations similaires, tels par exemple un abandon de l'activité de dépôt, mais uniquement lorsque cette situation fait cesser l'obligation de l'établissement de crédit découlant des dispositions sur la garantie des dépôts. Cette dernière disposition a pour but de distinguer les cas où une activité est définitivement abandonnée au Luxembourg (liquidation, transfert à l'étranger) de ceux où il y a succession universelle (p.ex. une fusion à l'intérieur du pays).

Le paragraphe (5) oblige les établissements de crédit à bien identifier la réserve et à fournir des renseignements sur sa nature à l'annexe du bilan.

Le paragraphe (6) est à voir dans le contexte du paragraphe (7). Afin de maintenir, dans la mesure du possible, la facilité de gestion d'un système « *ex post* », tout en l'approchant le plus possible à un système « *ex ante* », les auteurs du projet de loi ont l'intention d'instituer un privilège général en faveur des organismes de garantie « *ex post* » (paragraphe (7)). L'institution d'un privilège présupposant en fait une créance (article 2095 du Code civil), le paragraphe (6) a pour but d'instituer cette créance. Les auteurs du projet de loi ont d'abord voulu s'inspirer de l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Ce texte attache un privilège aux créances d'assurance (définies comme tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance résultant d'un contrat d'assurance ou d'opérations définies). Dans la loi sous revue, la situation est différente. Hormis les aspects réglés par les articles 62-3(11) et 62-3(7), ayant trait au plafonnement de la contribution d'une part, et d'autre part à la subrogation dans les droits des clients à indemniser, la loi n'organise pas les obligations de paiement des entreprises à l'égard des systèmes de garantie. Il appartient dès lors au projet de loi de préciser quelles sont les créances revenant aux systèmes de garantie qui doivent bénéficier du privilège.

Le paragraphe (7) institue un privilège au profit du système de garantie de dépôts qui intervient en faveur des déposants de l'établissement de crédit en liquidation. En effet, en cas de liquidation d'un établissement de crédit, le privilège en faveur du système de garantie de dépôts, réduit pour le montant de la réserve constituée par l'établissement de crédit en liquidation, la part contributrice des autres membres au système de garantie de dépôts. Sans ce

privilège, la situation financière des autres membres appelés à contribuer serait d'autant plus affectée par un sinistre, et ce, surtout lorsqu'il concerne un établissement de crédit avec beaucoup de clients susceptibles de bénéficier de la garantie de dépôts.

Au niveau de l'assiette du privilège, les auteurs ont abandonné l'idée d'établir un privilège spécial, tel que prévu en matière d'assurances. Les entreprises d'assurance sont effectivement légalement tenues de faire représenter les provisions techniques par des actifs équivalents et congruents dont la nature et les modalités de détention sont définies par des règlements grand-ducaux. L'assiette du privilège est donc constituée d'actifs déterminés et ces actifs sont réservés à la couverture des créances garanties.

Dans la mesure où la volonté eût été de créer un tel privilège spécial en faveur des systèmes de garantie, le projet de loi aurait dû contenir une définition des « actifs représentatifs de la réserve » pour créer ainsi un patrimoine distinct pouvant servir d'assiette au privilège. Ceci aurait évidemment eu pour conséquence que ces actifs dussent subir une comptabilisation spécifique et n'eussent plus été utilisables par les entreprises dans le cadre de leurs activités normales. Sans devoir décaisser des sommes comme dans un mécanisme de paiement « *ex ante* », les entreprises participant au système auraient néanmoins été limitées dans l'utilisation de leurs actifs et auraient perdu une partie de l'avantage d'un mécanisme de paiement « *ex post* ».

L'absence de définition d'actifs représentatifs de la réserve revient donc en fait à constituer tous les actifs en assiette du privilège et donc à créer un privilège général sur tous les meubles et immeubles des entreprises. Au lieu de chercher une analogie avec le secteur des assurances le texte a donc franchi le pas de créer tout simplement un privilège général dont l'assiette est constituée par l'ensemble des actifs des entreprises participant au système de garantie.

Afin de ne pas léser d'autres créanciers, la créance à faire valoir par le système de garantie a été limitée à hauteur de la réserve constituée. Le montant de la réserve constituée correspond à celui déterminé par la dernière assemblée générale précédant l'une des décisions prises en application de l'article 62-3.

Le rang du privilège doit être précisé dans la loi afin d'éviter l'application des règles de concours établies par les dispositions légales actuelles et précisées par la jurisprudence. Ceci est d'autant plus important pour un privilège général qui, sous réserve de certaines exceptions en droit civil et des privilèges du trésor, est normalement primé par les privilèges spéciaux.

Ad article 9 (art. 62-12bis)

L'article 62-12bis se borne à répéter les dispositions de l'article 62-2bis pour les appliquer au système d'indemnisation des investisseurs. Cette disposition vise donc à la fois les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de fonds d'investissement autorisées à effectuer, à côté de la gestion collective, de la gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire et individualisée. Les titres et autres instruments d'investissement se trouvant « hors bilan » des entités concernées, ils ne tombent pas dans la masse en cas de faillite, et le risque que l'investisseur ne puisse ne pas récupérer ces instruments est évidemment plus faible. C'est pourquoi le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 62-12bis établit des plafonds moins élevés (0,5% respectivement 1%) pour la réserve à constituer pour le système de garantie des investisseurs. En ce qui concerne la gestion d'avoirs liquides auprès d'un établissement de crédit, au nom d'une entreprise d'investissement, mais pour le compte de clients de cette dernière, la loi tient compte du risque de défaillance de l'entreprise d'investissement par l'utilisation du terme « fonds » à l'article 62-12 de la loi. Les fonds provenant d'opérations d'investissement sont également à indemniser. Le montant de la réserve devant être constituée par une entreprise d'investissement pour le cas de la gestion d'un compte pour son client (0,5% à 1%) est donc moins élevé que celui de la réserve devant être constituée par un établissement de crédit pour le *dépôt lui même* (5% à 10%). Cette distinction se justifie par le fait qu'en cas de sinistre de l'entreprise d'investissement, le risque du client de l'entreprise d'investissement est le même que celui qu'il encourt pour ses titres dont question plus haut : tout comme les titres en dépôt auprès de l'établissement de crédit, les fonds gérés par l'entreprise d'investissement gardent leur caractère de disponibilité auprès de l'établissement de crédit.

Ad article 9 (art. 62-12ter)

L'article 62-12ter permet de transférer dans la réserve spécifique les provisions constituées avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi dans les limites à déterminer par un règlement grand-ducal. Pour les entités n'ayant pas ou pas suffisamment de provisions pour doter les réserves du montant minimum, le projet de règlement grand ducal prévoit un délai dans lequel le minimum doit être atteint. Il en est de même pour les entités nouvellement créées ou commençant une activité pour laquelle une garantie est prévue par la loi.

Chapitre 9.- Modification de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Ad article 10, 1°

Le nouveau paragraphe 2bis, accorde un remboursement de 80 euros de la taxe annuelle sur les véhicules aux ménages/familles nombreux se composant d'au moins 5 personnes. Vu qu'au moins une pièce justificative de la composition du ménage doit être présentée, un règlement grand-ducal définira les modalités exactes des pièces requises et l'exécution des remboursements.

Ad article 10, 2°

Afin de permettre en vertu de l'article 40 (1) de la loi, une taxation inférieure à 125 euros résultant de la masse propre, la taxe est limitée à ce montant.

Ad article 10, 3°

A côté de l'exonération de la taxe accordée pour les véhicules immatriculés au nom de personnes détentrices d'une carte d'invalidité, il est inséré la même exonération pour les véhicules immatriculés au nom de personnes valides qui ont à charge une personne détentrices d'une carte d'invalidité B ou C.

Ad article 10, 4°

Le nouvel article 45(4) redresse une situation qui à cause d'une terminologie erronée a accordée une exonération à des remorques professionnelles tandis que seulement les petites remorques d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 750kg étaient visées.

Chapitre 10.- Modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances

Ad article 11

Le nouveau point étend le champ d'application des exonérations visées à l'article 4 pour y inclure expressément les véhicules immatriculés au registre public maritime luxembourgeois et utilisés en trafic international.

Le changement de texte préconisé est conforme à l'esprit des textes et aux intentions du législateur qui ont été de promouvoir, dès l'origine, un pavillon attractif moyennant différentes incitations fiscales.

Chapitre 11.- Modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Ad article 12

L'article 16 est modifié en vue d'alléger la procédure d'approbation des libéralités entre vifs et testamentaires.

A ce titre, le paragraphe (1) prévoit d'abord une augmentation du seuil des libéralités sujettes à autorisation, et dont le montant est augmenté de 12.500 à 30.000 euros. Outre cette adaptation du seuil, le paragraphe (1) propose encore de soumettre dorénavant les libéralités à une autorisation par arrêté ministériel, au lieu d'exiger qu'elles ne soient approuvées par arrêté grand-ducal.

Le paragraphe (2) reprend le texte actuel de du 2^{ième} alinéa de l'article 16, aux termes duquel les libéralités pourront être acceptées à titre conservatoire par l'asbl en attendant de recevoir l'autorisation par arrêté ministériel qui aura effet au jour de l'acceptation.

Outre les allègements prévus au paragraphe (1), le paragraphe (3) introduit encore une dérogation à la procédure d'approbation pour les libéralités entre vifs, c'est-à-dire pour les donations, qui sont effectuées en faveur d'une asbl par un virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen. En effet, pour ces donations, une autorisation n'est dorénavant plus requise.

Le paragraphe (4) précise que la procédure d'approbation des donations est applicable pour les donations supérieures à 30.000 euros, sans distinguer suivant que le montant a été transféré en une ou plusieurs tranches.

Le paragraphe (5) prévoit que le montant de 30.000 euros peut être adapté par arrêté grand-ducal

Le paragraphe (6) précise les conditions que l'asbl doit remplir afin d'obtenir l'autorisation des libéralités effectuées en sa faveur. Il en résulte que les asbl doivent avoir déposé et publié leurs statuts ainsi que toute modification des statuts en conformité avec les exigences de l'article 2, du 1^{er} alinéa de l'article 3 et de l'article 9. Les asbl doivent également être immatriculées au RCSL (2^{ème} alinéa de l'article 3) et avoir déposé l'adresse précise de leur siège et la composition actuelle de leur conseil d'administration (3^{ème} alinéa de l'article 3), ainsi que leurs comptes annuels depuis leur création. A noter que le paragraphe (6) s'inspire du libellé actuel du 3^{ème} alinéa de l'article 16.

Le paragraphe (7) introduit une interdiction des donations anonymes. Cette interdiction tient notamment compte de la jurisprudence en la matière, telle qu'elle résulte notamment d'un arrêt de la Cour Administrative du 15 mars 2001 dans l'affaire de l'asbl Amnesty International Luxembourg contre le ministre de la justice. Elle permet également de tenir compte des exigences résultant de la Recommandation Spécial VIII du GAFI, et aux termes de laquelle « les pays devraient entreprendre une revue de l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux entités qui peuvent être utilisées afin de financer le terrorisme.

Les organismes à but non lucratif étant particulièrement vulnérables, les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés :

par les organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes ;

afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens ;

et afin de dissimuler ou de voiler l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes pour approvisionner les organisations terroristes. »

Suite la modification de l'article 16, il convient d'adapter les articles 26-1 et 30 en ce qu'ils opèrent un renvoi à l'article 16.

L'article 36 est modifié en vue de tenir compte des modifications proposées à l'article 16.

A ce titre, le paragraphe (1) renvoie de nouveau à la procédure résultant de l'article 16, et notamment des paragraphes (1) à (5) et (7) dudit article.

Le paragraphe (2) précise les conditions que la fondation doit remplir en vue d'obtenir l'autorisation. A l'instar des asbl, les fondations doivent avoir déposé et publié leurs statuts ainsi que toute modification des statuts, conformément aux exigences résultant de l'article 30 et du 2^{ème} alinéa de l'article 32. Les fondations doivent également être immatriculées au RCSL (3^{ème} alinéa de l'article 32) et avoir déposé leurs comptes annuels depuis leur création (article 34).

Chapitre 13.- Mise en vigueur

Ad article 14

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année 2009 et des années suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 50bis et 154, alinéa 1^{er}, numéro 3 L.I.R., ces dernières s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année d'imposition 2008 et des années suivantes.

Règlement grand-ducal du 2008 portant exécution de l'article 18, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 18;

Vu l'avis ... ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

Titre I. – Dispositions générales

Art. 1^{er}.- Le bénéfice, constitué par la différence entre l'actif net investi à la fin et l'actif net investi au début de l'exercice d'exploitation, augmentée des prélèvements personnels effectués pendant l'exercice d'exploitation et diminuée des suppléments d'apport effectués pendant l'exercice d'exploitation, est ajusté par les ajouts et déductions spécifiés aux articles reproduits ci-après dans la mesure où le mode de détermination du bénéfice par comparaison des actifs nets investis

- a) ne permet pas une application appropriée des dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ou d'une loi spéciale;
- b) tient compte de plus-values non réalisées inhérentes à des instruments financiers évalués au bilan commercial sur la base de leur juste valeur, dans la mesure où elles sont affectées à une réserve de juste valeur conformément aux dispositions régissant l'établissement du bilan commercial;

- c) ne tient pas compte de dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu lorsque les prescriptions régissant l'évaluation du bilan commercial, établi selon les normes comptables internationales, ne permettent pas la prise en compte de ces dispositions.

Titre II. – Ajustement du bénéfice

Art. 2.- (1) Les dispositions du présent titre visent à assurer, moyennant les ajouts et les déductions spécifiés aux alinéas 2 et 3 reproduits ci-après, la prise en compte des dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ou d'une loi spéciale dans la mesure où le mode de détermination du bénéfice par comparaison des actifs nets investis ne s'y prête pas.

(2) Le bénéfice est à augmenter des dépenses non déductibles en vertu des dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ou d'une loi spéciale, ainsi que des produits imposables non déclarés ou non comptabilisés.

(3) Le bénéfice est à réduire des produits exonérés en vertu des dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ou d'une loi spéciale, ainsi que des reprises opérées sur des dépenses non déductibles.

Art. 3.- (1) Les plus-values dégagées au titre d'un exercice d'exploitation, immunisées en vertu des dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et non transférées, sont à déduire du bénéfice de ce même exercice d'exploitation, déterminé conformément aux dispositions des articles qui précèdent.

(2) Les plus-values cessant d'être immunisées au titre d'un exercice d'exploitation sont à ajouter au bénéfice de ce même exercice d'exploitation, déterminé conformément aux dispositions des articles qui précèdent.

(3) Le montant transféré de la plus-value immunisée est à ajouter au bénéfice de l'exercice du transfert.

(4) L'inscription du montant de la plus-value transférée dans un poste spécial du bilan est à considérer comme réduction à due concurrence du prix d'acquisition ou de revient du bien de remplacement ou de l'immobilisation de emploi.

Titre III. – Retraitement de la réserve de juste valeur en relation avec les instruments financiers

Art. 4.- (1) Les dispositions du présent titre visent à assurer, moyennant les ajouts et les déductions spécifiés aux alinéas 2 et 3 reproduits ci-après, l'immunisation provisoire des plus-values non réalisées inhérentes à des instruments financiers évalués au bilan commercial sur la base de leur juste valeur, et qui sont affectées à une réserve de juste valeur.

(2) Lors de la première adoption de la juste valeur, le bénéfice déterminé conformément à l'article 18, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à augmenter de la réserve de juste valeur au début de l'exercice d'exploitation et à réduire de la réserve de juste valeur la fin de l'exercice d'exploitation.

(3) La disposition de l'alinéa 2 s'applique de manière correspondante aux exercices d'exploitation subséquents.

Titre IV. - Retraitement du bénéfice en cas d'application des normes comptables internationales

Art. 5.- (1) Nonobstant l'ajustement du bénéfice visé par le titre II reproduit ci-avant et nonobstant le retraitement de la réserve de juste valeur en relation avec les instruments financiers visé par le titre III reproduit ci-avant, les dispositions du présent titre visent à assurer, moyennant les ajouts et les déductions spécifiés à l'alinéa 2 reproduit ci-après, la prise en compte des dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dans la mesure où l'application des normes comptables internationales ne permet pas l'application de ces dispositions.

(2) Sur demande, le bilan fiscal s'aligne sur les dispositions des articles 22bis, 23, alinéa 3, dernière phrase, 32bis, 32ter, 50bis, 53, 54, 54bis, 58, 59, 59bis, 60, 164bis, 167, 170, 170bis, 170ter et 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu lorsque les prescriptions régissant l'évaluation du bilan commercial ne permettent pas la prise en compte de ces dispositions.

**Titre V. - Etalement sur option des plus-values découvertes
lors de la première adoption de la juste valeur**

Art. 6.- (1) Les plus-values découvertes inhérentes à des instruments financiers évalués au bilan commercial sur la base de leur juste valeur, et qui lors de la première adoption de la juste valeur sont affectées au compte de profits et pertes peuvent, sur demande, être étalées sur une période de deux à cinq exercices d'exploitation prenant cours l'exercice d'exploitation de la première adoption.

(2) La fraction des plus-values non encore étalée à la fin d'un exercice d'exploitation doit être inscrite et maintenue intacte à un poste spécial du bilan intitulé «plus-values de juste valeur à étaler». Au titre de chaque exercice d'exploitation inclu dans la période d'étalement, une fraction égale des plus-values non encore étalées est à affecter au bénéfice.

(3) Le bénéfice déterminé conformément à l'article 18, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à augmenter des plus-values de juste valeur à étaler au début de l'exercice d'exploitation et à réduire des plus-values de juste valeur à étaler à la fin de l'exercice d'exploitation.

(4) La fraction restante est rattachée intégralement au bénéfice courant réalisé au titre de l'exercice d'exploitation de la cession en bloc et à titre onéreux ou de la cessation définitive de l'entreprise.

Titre VI. – Dispositions finales

Art. 7.- Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 2009.

Art. 8.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le nouvel alinéa 1a de l'article 18 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), introduit par la loi du ... décembre 2008, dispose qu'un règlement grand-ducal détermine dans quelles conditions le bénéfice établi conformément au mode de détermination de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. est ajusté afin d'assurer une juste application des dispositions de la loi précitée ou d'une loi spéciale. Il appartient également à ce même règlement grand-ducal de déterminer les conditions qui permettent, sur demande, d'étaler sur plusieurs exercices d'exploitation les plus-values découvertes lors de la première adoption d'une valeur dépassant le prix d'acquisition conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 3a L.I.R.

L'article 1^{er} du présent règlement énumère limitativement les trois situations qui nécessitent un retraitement du bénéfice résultant de la comparaison des actifs nets investis au sens de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R.

a) L'application appropriée des dispositions de la L.I.R. ou d'une loi spéciale

En pratique, la base imposable est le résultat de deux calculs différents: d'abord, le bénéfice est calculé sur la base de la comparaison de fortune pour être ajusté à la suite afin de prendre en considération certaines charges fiscalement non déductibles ou certains produits exonérés d'impôt, comptabilisés au compte de profits et pertes, dans la mesure où l'évaluation des actifs nets investis n'en tient compte. Par l'insertion du nouvel alinéa 1a de l'article 18 L.I.R., complété par le règlement grand-ducal sous rubrique, le lien entre ces deux calculs est confirmé et formalisé sans pour autant modifier le système actuel de la détermination de la base imposable.

Parmi les ajouts et déductions à opérer, il y a lieu de citer notamment, d'une part, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune (dans le chef des collectivités) et l'impôt commercial (idem), et, d'autre part, les dividendes exonérés tombant sous la coupe de l'article 166 L.I.R. ou de l'article 115, numéro 15a L.I.R., ainsi que les mesures fiscales de l'article 50bis L.I.R. visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle et à

encourager les investissements en recherche et développement, ou les mesures de transfert de plus-values immunisées.

Ces ajustements se dégagent directement de la L.I.R., alors que d'autres sont insérés dans des loi spéciales, par exemple les conventions internationales contres les doubles impositions ou la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional.

Pour les détails techniques, il est renvoyé au titre II intitulé «Ajustement du bénéfice» du présent règlement grand-ducal.

b) L'impact de la réserve de juste valeur sur le bénéfice imposable

Le concept de la juste valeur («fair value») a été inséré en matière du droit comptable par différentes mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales («IFRS»), notamment la directive «juste valeur» (directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers) et le règlement «IAS» (règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales).

L'article 1^{er} de la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit transpose ces normes au niveau national en apportant diverses modifications de taille à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédits. Ainsi, il est introduit notamment un nouveau chapitre 7bis intitulé «Évaluation à la juste valeur» dont les nouveaux articles 64bis à 64quater permettent aux établissements de crédit de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers. Cette nouvelle méthode d'évaluation se heurte cependant au principe de réalisation ancré à l'article 23 L.I.R. chaque fois qu'elle aboutit à une valeur dépassant le prix d'acquisition historique. L'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial n'étant pas mis en question par les changements apportés au droit comptable, il faut constater que cette nouvelle règle d'évaluation se répercute directement sur la base imposable de l'entreprise. Elle rompt avec l'idée que le coût historique d'un

bien en est la limite supérieure d'évaluation et autorise par conséquent la découverte de plus-values non réalisées.

Dans la mesure où le montant dépassant le prix d'acquisition est comptabilisé dans un compte de réserve de juste valeur, le titre III du présent règlement instaure un mécanisme de retraitement qui neutralise l'impact de cette réserve sur la détermination du bénéfice imposable. En effet, la réserve de juste valeur range parmi les capitaux propres dont elle est un sous-compte. Par conséquent, la constitution de cette réserve lors de la première adoption de la juste valeur, de même que les variations que ce poste de bilan va connaître ultérieurement, influent sur le montant du bénéfice déterminé conformément à la formule de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. Or, l'approche adoptée par le Gouvernement est celle de ne pas entraver l'adoption des nouvelles normes comptables par des répercussions non désirées en matière fiscale et d'assurer au maximum une égalité de traitement entre les entreprises, quel que soit le référentiel comptable choisi. En d'autres mots, la décision de basculer vers les normes comptables IFRS ou un régime mixte doit pouvoir être prise en toute indépendance de considérations d'ordre fiscal.

De ce qui précède, il s'ensuit que la plus-value latente qui est comptabilisée au compte de profits et pertes, est considérée comme étant réalisée conformément à la norme comptable et fait partie du bénéfice imposable. L'article 18, alinéa 1a L.I.R. prévoit cependant un étalement de ces plus-values imposables lorsqu'elles sont découvertes lors de la première adoption de la juste valeur. Les dispositions d'exécution de l'étalement sont exposées au titre V du présent règlement.

Par ailleurs, l'article 23, alinéa 3a L.I.R. ne permet l'évaluation à la juste valeur, c'est-à-dire à une valeur dépassant le prix d'acquisition que pour les seuls instruments financiers, actifs ou passifs, y compris les instruments financiers dérivés.

Alors que la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit ne vise que les entreprises du secteur bancaire, la loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances concerne les entreprises d'assurances et de réassurances. Quant aux entreprises non visées par les deux lois précitées, un projet de loi en voie de dépôt transpose les normes comptables internationales à leur égard. Ce projet introduit à son tour la notion de juste valeur, ainsi que les normes comptables internationales au niveau des comptes annuels.

La définition de la notion de juste valeur, ainsi que celle des instruments financiers, y compris les instruments financiers dérivés, ressort notamment du projet de loi précité et résulte des différents règlements et directives communautaires en la matière. Il en est de même de la comptabilisation des variations de valeur en relation avec ces instruments financiers qui, en fonction de la nature et des spécificités de chaque instrument, sont affectées soit directement à un compte de capitaux propres libellé réserve de juste valeur, soit dans le compte de profits et pertes. En vertu du principe de l'accrochement de l'article 40 L.I.R., ces règles comptables sont automatiquement reprises au bilan fiscal, sous réserve de dérogations explicites et propres à la doctrine ou à la jurisprudence fiscale. Dans le cadre des instruments financiers, ces dérogations peuvent notamment résulter d'une interprétation fiscale propre de la notion de dettes qui peuvent être requalifiés en apport caché, ou de la notion de créances pouvant être considérées comme des participations, ou encore d'instruments hybrides à requalifier intégralement, le cas échéant, de dette, créance ou capital. Aucun préjudice n'est donc apporté à la doctrine fiscale en conséquence de la transposition des nouvelles normes comptables au droit comptable luxembourgeois.

Le titre III intitulé «Retraitement de la réserve de juste valeur en relation avec les instruments financiers» du présent règlement grand-ducal précise les calculs à opérer; le titre V intitulé «Étalement sur option des plus-values découvertes lors de la première adoption de la juste valeur» offre l'option de répartir la charge fiscale due au basculement sur plusieurs exercices d'exploitation.

c) L'impact des normes comptables internationales sur le bénéfice imposable

Le troisième cas de figure énuméré par l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal a trait aux entreprises qui migrent vers le référentiel «International Financial Reporting Standards» («IFRS»), par étapes successives ou par une seule étape.

Dans cette hypothèse, le nombre de retraitements potentiels, nécessaires afin d'assurer au maximum la neutralité fiscale du basculement comptable vers les nouvelles normes, devient plus important. Le point c) ne vise aucunement le retraitement en relation avec la juste valeur des instruments financiers, ancrée

aussi dans le dispositif de ces normes. Ce retraitement fait l'objet du titre III exposé ci-avant et il est admis que ces retraitements ont déjà été opérés avant l'application du titre IV. Le point c) vise plus particulièrement à garantir aux entreprises de continuer à bénéficier, sur demande, de certaines mesures fiscales particulières que le référentiel IFRS ne permet pas d'intégrer dans les écritures comptables. Les entreprises qui ont adopté un référentiel comptable permettant une telle intégration, comme par exemple les normes «LuxGaap», ne peuvent pas se prévaloir des retraitements sous rubrique, mais doivent, comme par le passé, comptabiliser ces mesures dans leurs comptes annuels.

Les IFRS ne permettent pas de comptabiliser à la valeur comptable certaines opérations, par exemple les fusions, les scissions, les apports d'entreprises ou certains échanges de titres, ni de tenir compte de certains procédés d'amortissement ou du transfert de plus-values. Il en est de même du régime d'intégration fiscale. Étant donné que les entreprises peuvent actuellement opter pour ces mesures, il semble opportun de ne pas priver les entreprises comptabilisant sous les IFRS de ces options et de leur permettre de présenter une demande. Dans le même ordre d'idées, il est assuré que certaines dépenses d'exploitation, notamment celles énumérées à l'article 167 L.I.R., ne perdent pas leur caractère déductible. En plus, l'évaluation à la valeur inférieure («Beibehaltungsprinzip») au sens de la dernière phrase de l'article 23, alinéa 3 L.I.R. est confirmée pour ces entreprises.

À cet effet, l'article 40 L.I.R. est complété par un nouvel alinéa 1a qui autorise explicitement le décrochement du bilan fiscal du bilan commercial.

Le titre IV intitulé «Retraitement du bénéfice en cas d'application des normes comptables internationales» du présent règlement grand-ducal énumère limitativement les articles L.I.R. visés par le décrochement.

Ainsi, il est assuré que le bilan fiscal peut intégrer, sur demande, diverses mesures qui ne sont pas compatibles avec les IFRS. Il doit, en outre, être conforme à toutes les autres dispositions de la L.I.R. comme tel est déjà actuellement le cas.

Ad article 2

Les alinéas 1 à 3 de l'article 2 n'apportent aucun changement par rapport à la technique d'ajustement actuelle qui est confirmée de manière formelle. En effet, le calcul du bénéfice sur la base de la comparaison des actifs nets investis au sens de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. doit être affiné par un calcul

complémentaire qui assure une juste application de toutes les dispositions fiscales. Actuellement, ce calcul complémentaire a lieu dans le cadre de la déclaration d'impôt. Ainsi, en ce qui concerne plus particulièrement les organismes à caractère collectif, le modèle 500 intitulé «Déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial» réserve respectivement les rubriques libellées «À ajouter les montants suivants pour autant qu'ils ont diminué ou ne sont pas compris au résultat du bilan» et «À déduire les produits suivants pour autant qu'ils ont augmenté le résultat du bilan» aux ajouts et déductions à opérer hors bilan, ce dernier ne pouvant pas intégrer ces ajustements d'un point de vue technique. La double prise en compte d'un ajout ou d'une déduction est exclue par l'alinéa 1^{er}.

Ad article 3

L'impact de l'immunisation provisoire des plus-values visées par les articles 53, 54 et 54bis L.I.R., ainsi que du transfert ultérieur sur un bien de remploi ou de remplacement fait l'objet de l'article 3 qui, à l'instar de l'article 2, a comme seule vocation d'arrêter et de clarifier la technique actuelle des ajouts et déductions. Il est rappelé que le transfert des plus-values est facultatif.

1. L'immunisation provisoire de la plus-value

L'alinéa 1^{er} concerne la plus-value qui n'est pas transférée au titre de l'exercice d'exploitation de sa réalisation, mais qui est affectée à un poste spécial du bilan. Du point de vue comptable, la plus-value immunisée est extournée du compte de profits et pertes et, partant, ne figure plus au résultat, pour être indiquée au passif du bilan dans un sous-compte de capital libellé «plus-values immunisées à réinvestir».

L'application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. ne permet pas d'immuniser la plus-value, celle-ci augmentant l'actif net investi à la fin de l'exercice d'exploitation vu sa nature de capitaux propres. D'où la nécessité de faire intervenir le facteur correctif prévu à l'alinéa 1^{er} par lequel le montant de la plus-value réalisée et immunisée au titre d'un même exercice d'exploitation est à déduire du bénéfice.

Exemple 1:

Soit la cession d'un terrain (prix d'acquisition de 50 et prix de cession de 200) suivie de l'immunisation de la plus-value de cession au titre de l'exercice d'exploitation N. Le bilan se présente comme suit (les montants entre parenthèses se réfèrent à la clôture de l'exercice d'exploitation qui précède):

Terrain	(50)	-	Capital	(50)	50
Banque	-	200	Résultat	(0)	0
			Article 54	-	150
	(50)	200		(50)	200

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement-grand-ducal:

actif net fin N	200
- actif net début N	<u>-50</u>
	150
- immunisation	<u>-150</u>
bénéfice fiscal	0

2. La fin de l'immunisation provisoire de la plus-value

Le montant de la plus-value qui ne peut plus être immunisée, soit parce que l'entreprise n'envisage plus de réinvestissement ou qu'elle ne le réalise que partiellement, ou encore que le délai imparti n'est pas respecté, doit être intégré dans le résultat de l'exercice d'exploitation concerné. Du point de vue comptable, le sous-compte de capital «plus-values immunisées à réinvestir» est extourné par le compte de profits et pertes libellé «plus-values immunisées non réinvesties à réintégrer au résultat». Il s'agit donc de l'opération inverse par rapport à celle de l'immunisation, d'où l'ajout du montant qui n'est plus immunisé. Ici encore, l'application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. ne permet pas de réintégrer la plus-value imposable au bénéfice, étant donné que l'écriture comptable se résume au simple transfert du montant d'un sous-compte de capital vers un autre sous-compte de capital. L'alinéa 2 corrige cet effet.

Exemple 2:

La plus-value au montant de 150, immunisée en N, est affectée au résultat de l'exercice d'exploitation N+1. Le bilan se présente comme suit:

Banque	(200)	200	Capital	(50)	50
			Résultat	(0)	150
			Article 54	(150)	-
	(200)	200		(200)	200

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement grand-ducal:

actif net fin N	200
- actif net début N	<u>-200</u>
	0
+ ajout	<u>150</u>
bénéfice fiscal	150

3. Le transfert immédiat de la plus-value

Par transfert immédiat, il y a lieu d'entendre le transfert opéré au courant du même exercice d'exploitation au titre duquel la plus-value est réalisée. Aucun ajustement n'est à opérer dans ce cas de figure étant donné qu'aucun sous-compte de capital n'est affecté. En effet, le transfert ne touche que des comptes de l'actif et l'écriture comptable du transfert s'opère directement sur le prix d'acquisition du bien de remploi ou de réinvestissement. Le calcul résultant de l'application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. indique donc le bénéfice déterminé conformément aux dispositions fiscales et ne subit aucun ajustement. Par conséquent, le règlement grand-ducal reste muet au sujet du transfert immédiat.

Exemple 3:

Au courant de l'exercice d'exploitation N, le terrain A est cédé (prix d'acquisition de 50 et prix de cession de 200) et la plus-value de 150 est transférée sur un autre terrain B acquis pour 320. Le bilan se présente comme suit:

Bilan N					
Terrain A	(50)	-	Capital	(50)	50
Terrain B	-	170	Résultat	(0)	0
(320-150)			Dette	-	120
	(50)	170		(50)	170

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement-grand-ducal:

actif net fin N	50
- actif net début N	<u>-50</u>
bénéfice fiscal	0

4. Le transfert de la plus-value provisoirement immunisée

Les conclusions qui se dégagent du transfert immédiat ne peuvent être transposées de manière correspondante sur le transfert ultérieur, c'est-à-dire le transfert d'une plus-value provisoirement immunisée actée au passif du bilan. En vertu de l'alinéa 1^{er}, la plus-value a été déduite du bénéfice de l'exercice d'exploitation pendant lequel la plus-value a été réalisée. Lors du transfert, le sous-compte de capital libellé «plus-values immunisées à réinvestir» est extourné par le crédit du compte enregistrant le prix d'acquisition ou de revient du bien de emploi ou de réinvestissement. Cette écriture comptable touche simultanément un sous-compte de capital et un compte de l'actif. Par conséquent, l'actif net investi à la fin de l'exercice du transfert subit une réduction non justifiée qui doit être corrigée par l'ajout du montant transféré de la plus-value immunisée.

Exemple 4:

Au courant de l'exercice d'exploitation N+1, la plus-value de 150 immunisée en N est intégralement transférée sur le terrain B acquis pour 320. Le bilan se présente comme suit:

Terrain B (320-150)	-	170	Capital	(50)	50
Banque	(200)	-	Résultat	(0)	0
			Article 54	(150)	-
			Dette	-	120
	(200)	170		(200)	170

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement-grand-ducal:

actif net fin N+1	50
- actif net début N+1	<u>-200</u>
	-150
+ ajout	<u>150</u>
bénéfice fiscal	0

5. L'inscription au passif de la plus-value transférée

En vertu des dispositions de la L.I.R., la plus-value transférée sur l'immobilisation acquise ou constituée en remploi réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cette immobilisation. Toutefois, il est dérogé à cette disposition, notamment par l'article 54, alinéa 6 L.I.R., lorsque l'immobilisation acquise en remploi est une participation détenue, par exemple, dans une société de capitaux: dans ce cas, la réduction du prix d'acquisition doit être actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée.

L'alinéa 4 clarifie que les deux variantes sont équivalentes en disposant que la comptabilisation du montant de la plus-value immunisée dans un sous-compte de capital au passif du bilan, libellé par exemple «plus-values immunisées réinvesties», est à assimiler à un transfert opéré directement sur le prix d'acquisition ou de revient du bien de remploi ou de remplacement.

Exemple 5:

Au courant de l'exercice d'exploitation N+1, la plus-value de 150 immunisée en N est intégralement transférée sur une participation acquise pour 320. Le bilan se présente comme suit:

Bilan N+1					
Participation	-	320	Capital	(50)	50
Banque	(200)	-	Résultat	(0)	0
			Article 54	(150)	-
			Transfert	-	150
			Dettes	-	120
	(200)	320		(200)	320

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement-grand-ducal:

actif net fin N+1 (320-150-120)	50
- actif net début N+1	<u>-200</u>
	-150
+ ajout	<u>150</u>
bénéfice fiscal	0

Les exemples 4 et 5 affichent le même bénéfice fiscal, indépendamment de la présentation comptable de la plus-value transférée.

6. Le transfert anticipé de la plus-value

L'article 54, alinéa 1a L.I.R. ne permet le transfert anticipé qu'à titre exceptionnel:

«Un remploi anticipé à charge d'un exercice antérieur à celui au cours duquel la plus-value a été réalisée, n'est pas permis. Toutefois, lorsque l'acquisition ou la construction d'un immeuble préalablement à l'aliénation de l'immeuble qu'il est destiné à remplacer, s'avère indispensable à la continuation de l'entreprise, un remploi anticipé peut exceptionnellement être opéré à condition que:

1. l'exploitant quitte l'ancien immeuble et s'installe dans le nouvel immeuble dès son achèvement, et que
2. la vente de l'ancien immeuble se réalise dans le délai de 24 mois prenant cours à la date de l'achèvement du nouvel immeuble.»

Concrètement, le réinvestissement a lieu au titre d'un exercice d'exploitation qui précède celui de la réalisation de la plus-value à transférer. Il s'ensuit que la plus-value n'est pas immunisée provisoirement, puisqu'elle est transférée immédiatement sur un immeuble acquis ou construit au titre d'un exercice précédent. Par conséquent, le transfert anticipé de la plus-value s'analyse comme le transfert immédiat tel qu'exposé par le point 3 ci-avant.

Ad article 4

De par sa nature, la réserve de juste valeur ne répond pas au principe de réalisation ancré au droit fiscal. La valeur affichée au bilan dans le poste de la réserve de juste valeur, de même que celle des postes dont elle reflète la contrepartie, restent intactes. L'impact de la réserve de juste valeur sur la détermination du bénéfice imposable est neutralisé par une correction appropriée à apporter au bénéfice résultant de la comparaison de fortune conformément à l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. Il s'agit bien entendu d'une immunisation provisoire de ces plus-values et non pas d'une exonération définitive.

Cette mesure corrective s'applique une première fois à l'exercice d'exploitation au titre duquel le passage vers la juste valeur a lieu, nonobstant le fait que, le cas échéant, le bilan commercial indique, en plus, la juste valeur de l'exercice précédant afin de satisfaire à la présentation des montants comparatifs.

Le solde de la réserve de juste valeur à la clôture de l'exercice d'exploitation augmente indûment le bénéfice fiscal. Par conséquent, le solde est à déduire et son impact sur la base imposable est neutralisé. Si jamais le solde est débiteur, l'effet inverse se produit: la neutralisation est acquise par l'ajout du solde débiteur.

Étant donné que l'actif net investi au début de l'exercice d'exploitation est à déduire de celui à la fin, la présence d'une réserve de juste valeur au début réduit indûment le bénéfice fiscal. Il y a donc lieu d'augmenter le bénéfice fiscal par l'ajout du solde de la réserve au début et, le cas échéant, de le diminuer par le retrait d'un éventuel solde débiteur de cette réserve.

Le bénéfice des exercices d'exploitation ultérieurs connaît les mêmes retraitements.

Exemple 1:

La première adoption de la réserve de juste valeur est actée au bilan de l'exercice d'exploitation N. Il est admis que l'actif circulant renferme des instruments financiers évalués à un montant dépassant leur prix d'acquisition. Un dividende brut de 140 est distribué au courant de N+1. Les chiffres comparatifs de l'exercice N sont indiqués entre parenthèses. Le bilan se présente comme suit:

Bilan N+1					
Actif immobilisé	(850)	870	Capital	(500)	500
Actif circulant	(350)	380	Réserve de juste valeur	(25)	35
			Réserve légale	(50)	50
			Résultat	(130)	200
			Résultats reportés	(15)	5
			Dettes	(480)	460
	(1.200)	1.250		(1.200)	1.250

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement-grand-ducal:

actif net fin	790
- actif net début	<u>-720</u>
	70
+ distribution de dividendes	+140
+ réserve de juste valeur au début	+25
- réserve de juste valeur à la fin	<u>-35</u>
bénéfice fiscal	200

Il y a lieu de constater que le bénéfice fiscal, déterminé conformément à la différence des actifs nets investis, correspond au résultat suivant le bilan commercial. L'impact de la réserve de juste valeur, non comptabilisée au compte de profits et pertes, se trouve neutralisé au titre de l'exercice d'exploitation N+1. Il en est de même au titre des exercices d'exploitation ultérieurs.

Exemple 2:

Il est admis que l'activité commerciale au titre de l'exercice d'exploitation N+2 se limite à la cession d'un instrument financier de l'actif circulant. Le prix d'acquisition historique est de 50, le prix de cession de 75 et la part dans la réserve de juste valeur au début de l'exercice est de 20. Du point de vue comptable, il faut conclure que la plus-value de cession de 25 est

définitivement découverte et, par conséquent, enregistrée au compte de profits et pertes. En conséquence, la réserve de juste valeur est à réduire de 20. Un dividende brut de 205 est distribué au courant de N+2.

Le bilan se présente comme suit:

Actif immobilisé	(870)	870	Capital	(500)	500
Actif circulant	(380)	180	Réserve de juste valeur	(35)	15
			Réserve légale	(50)	50
			Résultat	(200)	25
			Résultats reportés	(5)	0
			Dettes	(460)	460
	(1.250)	1.050		(1.250)	1.050

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement-grand-ducal:

actif net fin	590
- actif net début	<u>-790</u>
	-200
+ distribution de dividendes	+205
+ réserve de juste valeur au début	+35
- réserve de juste valeur à la fin	<u>-15</u>
bénéfice fiscal	25

Il y a lieu de constater que la plus-value réalisée de 25, comptabilisée au compte de profits et pertes, est intégrée dans la base imposable, sous réserve toutefois d'une éventuelle exonération aux termes du régime des sociétés mère et filiales.

Exemple 3:

La première adoption de la réserve de juste valeur est actée au bilan de l'exercice d'exploitation N. L'actif circulant renferme des instruments financiers évalués à 150 et dont le prix d'acquisition est de 100.

A la clôture de N+1, le cours de bourse des instruments financiers est de 80.

Dans une première hypothèse, il est admis que la réserve de juste valeur est extournée par le compte d'actif y correspondant et que la différence entre le prix d'acquisition et le cours de bourse est comptabilisée comme charge.

Le bilan se présente comme suit:

Bilan N+1					
Actif circulant	(160)	90	Capital	(90)	90
			Réserve de juste valeur	(50)	0
			Réserve légale	(9)	9
			Résultat	(11)	-20
			Résultats reportés	(0)	11
	(160)	90		(160)	90

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement-grand-ducal:

actif net fin	90
- actif net début	<u>-160</u>
	-70
+ réserve de juste valeur au début	+50
- réserve de juste valeur à la fin	<u>-0</u>
bénéfice fiscal	-20

Le bénéfice fiscal, déterminé conformément à la différence des actifs nets investis, correspond au résultat suivant le bilan commercial. L'extourne de la réserve de juste valeur par le compte d'actif y relatif réduit indûment le montant de l'actif net investi à la fin. Cet effet est corrigé par l'ajout approprié. D'autre part, la perte de valeur de 20 subie par les instruments financiers est correctement prise en compte par l'actif net investi à la fin.

Dans une deuxième hypothèse, il est admis que le compte de profits et pertes n'est pas affecté et que la perte de valeur des instruments financiers est intégralement comptabilisée au compte de la réserve de juste valeur.

Le bilan se présente alors comme suit:

Bilan N+1					
Actif circulant	(160)	90	Capital	(90)	90
			Réserve de juste valeur	(50)	-20
			Réserve légale	(9)	9
			Résultat	(11)	0
			Résultats reportés	(0)	11
	(160)	90		(160)	90

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement-grand-ducal:

actif net fin	90
- actif net début	<u>-160</u>
	-70
+ réserve de juste valeur au début	+50
- réserve de juste valeur à la fin	<u>+20</u>
bénéfice fiscal	0

La neutralisation du solde débiteur de la réserve de juste valeur à la fin se traduit par l'ajout du montant de 20. Ainsi, la perte de valeur n'est pas prise en compte ni au bilan commercial, ni au bilan fiscal. Il faut en conclure que le caractère de perte n'est pas reconnu par la norme comptable en absence d'une écriture à porter sous charges.

S'il s'avère néanmoins que les instruments financiers ont subi une perte de valeur fiscalement reconnue, il appartient au bilan fiscal d'extourner le solde débiteur de la réserve de juste valeur par un compte adéquat de charges.

Le bilan fiscal se présente comme suit:

		Bilan N+1			
Actif circulant	(160)	90	Capital	(90)	90
			Réserve de juste valeur	(50)	0
			Réserve légale	(9)	9
			Résultat	(11)	-20
			Résultats reportés	(0)	11
	(160)	90		(160)	90

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement-grand-ducal:

actif net fin	90
- actif net début	<u>-160</u>
	-70
+ réserve de juste valeur au début	+50
- réserve de juste valeur à la fin	<u>0</u>
bénéfice fiscal	-20

Il se pose encore la question des conséquences fiscales qu'entraînerait la distribution partielle ou totale de la réserve de juste valeur, cette hypothèse n'étant pas formellement interdite en matière du droit comptable. Du point de vue fiscal, il ne s'agit pas de la distribution d'un bénéfice imposé, vu que la

réserve de juste valeur est neutralisée. Il en résulte que la plus-value est réalisée jusqu'à concurrence du montant distribué.

Ad article 5

Le titre IV concerne les seules entreprises qui migrent vers le référentiel IFRS. Dans la mesure où leurs comptes sociaux font état de la réserve de juste valeur dans le contexte exclusif des instruments financiers, il y a lieu de se référer au titre III ci-avant. Quant au titre II, les ajustements du bénéfice y prévus ne sont pas en connexion directe avec l'adoption des IFRS.

L'article 5, alinéa 1^{er} du présent titre a comme unique vocation de permettre aux entreprises comptabilisant sous IFRS de demander l'application de certaines mesures fiscales dont elles pourraient se prévaloir en continuant à appliquer les LuxGaap, mais qui leur sont interdites sous IFRS.

L'alinéa 2 innove en matière du droit fiscal bilantaire dans le sens qu'il permet, en conformité avec l'article 40, alinéa 1a L.I.R., le décrochage ponctuel du bilan fiscal par rapport au bilan commercial établi sous IFRS. Le décrochage permet aux entreprises éligibles de bénéficier des mesures fiscales spécifiques suivantes:

- la neutralité fiscale des opérations d'échange de certains titres au sens de l'article 22bis L.I.R.;
- le maintien à la valeur d'exploitation inférieure («Beibehaltungsprinzip») des biens visés par l'article 23, alinéa 3, dernière phrase L.I.R., c'est à-dire les biens autres que les immobilisations amortissables, à l'exception toutefois des participations au sens de l'article 23, alinéa 5 L.I.R.;
- l'amortissement spécial pour les investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie au sens de l'article 32bis L.I.R.;
- l'amortissement accéléré des immeubles affectés au logement locatif au sens de l'article 32ter L.I.R.;
- l'exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle au sens de l'article 50bis L.I.R.;
- le transfert de réserves non découvertes au sens des articles 53, 54 et 54bis L.I.R.;

- l'évaluation à la valeur comptable de l'apport d'une entreprise individuelle ou collective, ou d'une partie autonome d'entreprise, à une entreprise commerciale collective moyennant attribution d'une participation au capital de celle-ci au sens de l'article 58 L.I.R.;
- l'évaluation à la valeur comptable de l'apport à un organisme à caractère collectif visé par l'article 159 L.I.R. d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise ou en cas de transformation d'une société de personnes en un organisme à caractère collectif au sens de l'article 59 L.I.R.;
- l'évaluation à la valeur comptable en cas d'apport transfrontalier d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise lorsqu'une des sociétés est un organisme à caractère collectif résident et l'autre une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg au sens de l'article 59bis L.I.R.;
- l'évaluation en cas de reprise de l'entreprise ou de la partie autonome d'entreprise par l'associé d'un organisme à caractère collectif en échange de ses titres représentatifs du capital social ou en cas de transformation d'un organisme à caractère collectif en une ou plusieurs entreprises commerciales collectives au sens de l'article 60 L.I.R.;
- le régime d'intégration fiscale, c'est-à-dire de l'imposition du bénéfice consolidé d'un groupe de sociétés au sens de l'article 164bis L.I.R.;
- la déductibilité de certaines dépenses d'exploitation particulières aux organismes à caractère collectif au sens de l'article 167 L.I.R.;
- la détermination du bénéfice en cas de fusion, de transformation ou de scission d'organismes à caractère collectif au sens de l'article 170 L.I.R.;
- le traitement fiscal des opérations de fusion ou de scission où interviennent des sociétés résidentes d'un État membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg comme sociétés bénéficiaires de la transmission des actifs sociaux au sens de l'article 170bis L.I.R.;
- le traitement fiscal des opérations de fusion ou de scission lorsque la société apporteuse est une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg au sens de l'article 170ter L.I.R.;
- le transfert à la valeur comptable par un organisme à caractère collectif de son siège statutaire et de son administration centrale à l'étranger

lorsque les biens de l'actif net restent attachés à un établissement stable indigène au sens de l'article 172 L.I.R.

La demande se traduit par la remise d'un bilan fiscal. Les retraitements et adaptations opérés sont à documenter conformément aux dispositions de l'article 116 L.I.R. et du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 en portant exécution.

Ad article 6

Le titre V instaure un mécanisme optionnel qui permet aux entreprises d'étaler les plus-values découvertes lors de la première adoption de la juste valeur dans le chef des instruments financiers, c'est-à-dire les plus-values comptabilisées au compte de profits et pertes et, partant, incluses dans la base imposable. Afin de répartir la charge fiscale sur plusieurs exercices d'exploitation, l'article 6, alinéa 1^{er} offre la possibilité de ventiler linéairement ces plus-values sur une période de deux à cinq exercices d'exploitation prenant cours l'exercice d'exploitation de la première adoption. Ainsi, si une entreprise opte, par exemple, pour une période d'étalement de deux exercices d'exploitation, la plus-value de juste valeur est imposable par fraction égale au titre de l'exercice d'exploitation de la première adoption et de l'exercice d'exploitation suivante.

Du point de vue comptable, le montant des plus-values à étaler est à extourner du compte de profits et pertes et à transférer, conformément à l'alinéa 2, au passif du bilan dans un sous-compte de capital, libellé par exemple «plus-values de juste valeur à étaler». Ce compte est à intégrer au bilan fiscal s'il n'est pas compatible avec les critères de la norme comptable. L'alinéa 2 précise l'affectation linéaire des plus-values au bénéfice de chacun des exercices d'exploitation concernés par la période d'étalement.

Afin d'éviter la prise en compte de ces plus-values actées au passif du bilan, ces dernières sont à déduire du bénéfice. En effet, l'application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. ne permet pas d'immuniser les plus-values, celles-ci augmentant l'actif net investi à la fin de l'exercice d'exploitation vu leur nature de capitaux propres. Par conséquent, l'alinéa 3 dispose que le bénéfice déterminé conformément à l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. est à réduire des plus-values de juste valeur à étaler qui sont actées au bilan de clôture, et à augmenter des plus-values de juste valeur à étaler inscrites au bilan d'ouverture.

Exemple 1:

Les plus-values de juste valeur au montant de 45, portées au compte de profits et pertes de l'exercice d'exploitation N, sont étalées sur 3 années d'imposition. Le bénéfice imposable de chacun des exercices d'exploitation N, N+1 et N+2 est donc affecté d'une fraction de 15. À la fin de l'exercice d'exploitation N, le montant à étaler est à acter au passif du bilan au sous-compte de capital «plus-values de juste valeur à étaler».

Le bilan N se présente comme suit (les montants entre parenthèses se réfèrent à la clôture de l'exercice d'exploitation qui précède):

Actif circulant	(200)	270	Capital	(100)	100
			Réserve légale	(10)	10
			Résultat	(20)	40
			Reports	(0)	20
			Plus-values de juste valeur à étaler	-	30
			Dettes	(70)	70
	(200)	270		(200)	270

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement grand-ducal:

actif net fin N	200
- actif net début N	<u>-130</u>
	70
- plus-values de juste valeur à étaler à la fin	<u>-30</u>
bénéfice fiscal	40

Exemple 2:

En N+1, la situation se présente comme suit:

Actif circulant	(270)	280	Capital	(100)	100
			Réserve légale	(10)	10
			Résultat	(40)	25
			Reports	(20)	60
			Plus-values de juste valeur à étaler	(30)	15
			Dettes	(70)	70
	(270)	280		(270)	280

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement grand-ducal:

actif net fin N+1	210
- actif net début N+1	<u>-200</u>
	10
+ plus-values de juste valeur à étaler au début	+30
- plus-values de juste valeur à étaler à la fin	<u>-15</u>
bénéfice fiscal	25

Exemple 3:

La dernière fraction est extournée à la clôture de N+2:

Actif		Passif	
Actif circulant	(280)	Capital	(100)
	315	Réserve légale	(10)
		Résultat	(25)
		Reports	(60)
		Plus-values de juste valeur à étaler	(15)
		Dettes	(70)
			100
			10
			50
			85
			0
			70
			70
			315
	(280)		(280)
	315		315

Application de l'article 18, alinéa 1^{er} L.I.R. en combinaison avec le règlement grand-ducal:

actif net fin N+2	245
- actif net début N+2	<u>-210</u>
	35
+ plus-values de juste valeur à étaler au début	<u>+15</u>
bénéfice fiscal	50

L'alinéa 4 se réfère à une période d'étalement qui est interrompue par la cessation définitive ou la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise. Le bénéfice courant de l'exercice d'exploitation concerné est augmenté par le solde de la plus-value non encore étalée. Tel n'est pas le cas si l'entreprise est transmise à la valeur comptable, par exemple, lors d'une fusion ou d'une filialisation à la valeur comptable. Dans ce cas, la période d'étalement n'est pas interrompue.

Ad article 7

Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'année d'imposition 2009.